

**Regent Nolet and John Vatsis** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent***INDEXED AS: R. v. NOLET****2010 SCC 24**

File No.: 33032.

2009: December 14; 2010: June 25.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN**

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Warrantless searches conducted in conjunction with random roadside stop — Police officer finding regulatory violations after random stop of truck of accused and discovering large amount of cash bundled in small bills during search of truck cab while looking for truck's documents — Accused subsequently arrested for possession of proceeds of crime — Search of truck trailer two hours after arrest revealing hidden compartment with large quantity of marijuana — Additional documentation relevant to provincial offences discovered next day during inventory search of truck cab — Whether truck stopped for legitimate highway purposes — Whether "predominant purpose" test is applicable to invalidate regulatory search when police look in truck cab expecting to find evidence of criminal activity as well as contraventions of commercial trucking regulations — Whether police had reasonable and probable grounds to arrest accused — Whether long-haul truckers have reasonable expectation of privacy in truck cab — Whether searches of truck infringed constitutional rights of accused to be secure against unreasonable search and seizure — If so, whether evidence gathered during these searches should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2) — The Highways and Transportation Act, 1997, S.S. 1997, c. H-3.01, s. 63(5)(b).*

**Regent Nolet et John Vatsis** *Appellants*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée***RÉPERTORIÉ : R. c. NOLET****2010 CSC 24**

N° du greffe : 33032.

2009 : 14 décembre; 2010 : 25 juin.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN**

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille et saisie — Fouilles effectuées sans mandat lors d'un contrôle routier aléatoire — Après l'interception aléatoire du camion des accusés, policier constatant des infractions aux règlements et découvrant des liasses d'argent liquide en petites coupures au cours de la fouille de la cabine du camion effectuée en vue de trouver des documents relatifs au transport routier — Accusés arrêtés subséquemment pour possession de produits de la criminalité — Fouille de la remorque effectuée deux heures après l'arrestation révélant un compartiment caché renfermant une grande quantité de marijuana — Découverte, le lendemain, d'autres documents pertinents à des infractions provinciales lors d'une fouille de la cabine du camion effectuée à des fins d'inventaire — Le camion a-t-il été intercepté à des fins légitimes liées à la circulation routière? — Le critère de « l'objectif prédominant » a-t-il pour effet d'invalider une fouille fondée sur l'application de la réglementation lorsque le policier regarde dans la cabine du camion et s'attend à y trouver des éléments de preuve d'activités criminelles ainsi que de contraventions aux règlements sur le transport routier commercial? — Le policier avait-il des motifs raisonnables et probables d'arrêter les accusés? — Les camionneurs qui font de longs trajets ont-ils, dans la cabine du camion, une attente raisonnable en matière de vie privée? — En fouillant le camion, la police a-t-elle violé les droits constitutionnels des accusés à la protection contre les fouilles et les saisies abusives? — Le cas échéant, les éléments de preuve recueillis lors de ces fouilles doivent-ils être exclus? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2) — The Highways and Transportation Act, 1997, S.S. 1997, ch. H-3.01, art. 63(5)b.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Random roadside stops — Whether random stop of truck of accused by police related to legitimate highway purposes — Whether random stop infringed constitutional rights of accused not to be arbitrarily detained — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9 — The Highway Traffic Act, S.S. 1986, c. H-3.1, s. 40.*

*Police — Powers — Search powers — Warrantless searches conducted in conjunction with random roadside stop — Police officer finding regulatory violations after random stop of truck of accused and discovering large amount of cash bundled in small bills during search of truck cab while looking for truck's documents — Accused subsequently arrested for possession of proceeds of crime — Search of truck trailer two hours after arrest revealed large quantity of marijuana in hidden compartment — Additional documentation relevant to provincial regulatory offences discovered next day during inventory search of truck cab — Whether police search powers exercised in manner that infringed right of accused to be secure against unreasonable search and seizure — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.*

The accused were travelling along the Saskatchewan portion of the Trans-Canada Highway in an empty commercial tractor-trailer truck licensed in Quebec when they were stopped by an RCMP officer engaged in a random check under the provincial *Highways and Transportation Act* (“*H&TA*”). The officer noticed an expired fuel sticker on the outside of the truck and, after requesting the vehicle registration, noted that it was not registered for commercial driving in Saskatchewan. These constituted provincial regulatory offences. The logbook also did not correspond to the stops listed in the proffered bills of lading. The officer was given permission to inspect the trailer. It was empty, but it “didn’t appear right” to the officer. Being alone, he decided not to enter the trailer but to pursue the issue of the defective trucking documents. He advised the accused that he would be inspecting the truck cab, but did not seek consent for the search. He found a small duffle bag immediately behind the driver’s seat in the sleeping compartment. As relevant documents were often kept in that manner, and as, at a touch, it appeared to contain paper, he opened it to find \$115,000 bundled in small denominations. As this was typical of drug transactions, he immediately placed the accused under arrest

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Contrôles routiers aléatoires — L’interception au hasard du camion des accusés par la police était-elle reliée à des objectifs légitimes relevant de la réglementation routière? — L’interception au hasard était-elle contraire aux droits constitutionnels des accusés à la protection contre la détention arbitraire? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9 — The Highway Traffic Act, S.S. 1986, ch. H-3.1, art. 40.*

*Police — Pouvoirs — Pouvoirs en matière de fouilles — Fouilles effectuées sans mandat lors d’un contrôle routier aléatoire — Après l’interception aléatoire du camion des accusés, policier constatant des infractions aux règlements et découvrant des liasses d’argent liquide en petites coupures au cours de la fouille de la cabine du camion effectuée en vue de trouver des documents relatifs au transport routier — Accusés arrêtés subséquemment pour possession de produits de la criminalité — Fouille de la remorque effectuée deux heures après l’arrestation révélant une grande quantité de marijuana dans un compartiment caché — Découverte, le lendemain, d’autres documents pertinents à des infractions aux règlements provinciaux lors d’une fouille de la cabine du camion effectuée à des fins d’inventaire — Les pouvoirs des policiers en matière de fouille ont-ils été exercés en violation du droit des accusés à la protection contre les fouilles et les saisies abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.*

Les accusés circulaient sur le tronçon de la route transcanadienne situé en Saskatchewan dans un camion semi-remorque commercial vide immatriculé au Québec lorsqu’ils ont été interceptés par un agent de la GRC qui effectuait un contrôle routier aléatoire en vertu de la loi provinciale *Highways and Transportation Act* (« *H&TA* »). L’agent a remarqué que la vignette relative à la taxe sur les carburants apposée à l’extérieur du véhicule était expirée et, après avoir demandé le certificat d’immatriculation du véhicule, a constaté que ce dernier n’était pas enregistré pour utilisation commerciale en Saskatchewan. Le camion contenevait ainsi à la réglementation provinciale. Les inscriptions au journal de bord ne correspondaient pas non plus aux arrêts énumérés dans les lettres de voiture produites. L’agent a obtenu la permission d’inspecter la remorque. Celle-ci était vide, mais l’agent a pensé que « quelque chose clochait ». Comme il était seul, il a décidé de ne pas entrer dans la remorque mais de poursuivre son investigation au sujet des documents défectueux relatifs au transport routier. Il a informé les accusés qu’il allait inspecter la cabine du camion, mais il n’a pas demandé leur consentement. Il a trouvé un petit sac de toile juste derrière le siège du chauffeur, dans la couchette. Comme les

for possession of the proceeds of crime. The officer summoned back-up and a roadside search of the trailer confirmed the likelihood of a hidden compartment. The truck was then driven to the nearest RCMP detachment where, about an hour and a half later, a hidden compartment containing 392 pounds of marijuana was found. The following day, during an inventory search of the contents of the truck cab, a different officer discovered considerable additional documentation relevant to the *H&TA* offences. The accused were charged with trafficking, possession of marijuana for the purposes of trafficking, and possession of proceeds of crime. The trial judge concluded that the searches were unreasonable, excluded the money and the marijuana, and acquitted the accused. In a majority decision, the Court of Appeal found no infringement of the *Charter*, set aside the acquittals and ordered a new trial.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The courts must proceed step by step through the interactions of the police and the accused from the initial stop onwards to determine whether, as the situation developed, the police stayed within their authority, having regard to the information lawfully obtained at each stage of their inquiry. Such information as it emerges may entitle the police to proceed further, or, as the case may be, require them to end their enquiries and allow the vehicle to resume its journey.

If the *Charter* is violated, it makes little difference that the police in searching the truck had in mind multiple purposes. A valid regulatory purpose, whether predominant or not, would not sanitize or excuse a *Charter* violation.

Random roadside checks of vehicles for highway traffic purposes must be limited to their intended purpose and cannot be turned into an unfounded general inquisition or an unreasonable search.

Here, the random stop was directly related to legitimate highway purposes and was valid. As such, this initial stop under s. 40 of *The Highway Traffic Act* did

chauffeurs conservent souvent dans des sacs les documents relatifs au transport, et qu'en touchant le sac, le contenu a crépité comme du papier, il l'a ouvert et y a trouvé 115 000 dollars en petites coupures réunies en liasses. Comme cette façon d'emballer l'argent liquide était caractéristique du trafic de stupéfiants, il a immédiatement mis les accusés en état d'arrestation pour possession de produits de la criminalité. L'agent a demandé des renforts et une inspection sur place de la remorque a signalé l'existence possible d'un compartiment caché. Le camion a été conduit jusqu'au détachement de la GRC le plus proche où, une heure et demie plus tard environ, les agents ont trouvé un compartiment caché renfermant 392 livres de marijuana. Le lendemain, au cours d'une fouille en vue de dresser l'inventaire du contenu de la cabine du camion, un autre agent a découvert une quantité considérable de documents additionnels reliés à des infractions à la *H&TA*. Les accusés ont été inculpés de trafic de stupéfiants, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité. La juge de première instance a conclu que les fouilles étaient abusives; les éléments de preuve que constituaient les billets de banque et la marijuana ont été écartés et les accusés ont été acquittés. Dans une décision à la majorité, la Cour d'appel a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la *Charte*; elle a annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

Le tribunal doit examiner l'un après l'autre les échanges intervenus entre la police et les accusés à partir de l'interception initiale afin de déterminer si, la situation évoluant, la police est restée dans les limites de ses pouvoirs en ce qui a trait aux renseignements légalement obtenus à chaque étape de ses vérifications. Ces renseignements obtenus progressivement peuvent autoriser la police à poursuivre leurs vérifications ou, selon le cas, les obliger à y mettre fin et à laisser repartir le véhicule.

Si la *Charte* a été violée, il importe peu qu'en fouillant le camion, la police ait eu plusieurs objectifs à l'esprit. Un objectif légitime relevant de l'application de la réglementation, qu'il ait été prédominant ou non, ne saurait racheter ou légitimer une violation de la *Charte*.

Les contrôles aléatoires de véhicules effectués dans le cadre de la législation sur la circulation routière doivent être limités à l'objectif auquel ils répondent et l'on ne saurait en faire une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive.

En l'espèce, le contrôle routier aléatoire était directement relié à des objectifs légitimes relevant de la réglementation routière et était valide. L'interception

not violate s. 9 of the *Charter*. The *H&TA* power of search and seizure was then properly invoked because the officer quickly obtained reasonable grounds to believe that the accused were operating the truck in various violations of the *H&TA*. At the time the officer began to investigate the truck cab, it was within his statutory authority to search for further evidence related to *H&TA* offences. In these circumstances, the continued detention of the accused was not arbitrary, and the search for relevant papers was authorized by s. 63(5)(b) of the *H&TA* and, at least initially, was not unreasonable.

While much of the debate on the appeal focussed on whether the search of the duffle bag was or was not covered by s. 63(5), this inquiry is important but not sufficient. A distinction must be drawn between the existence of a police power and the further issue of whether a power, otherwise legal, is exercised in violation of s. 8 of the *Charter*, having regard to a trucker's reasonable expectation of some privacy in the sleeping area of the cab, including the space behind the front seats where the duffle bag with the money was found. While the accused did not testify about their subjective belief, a court may presume that individuals would expect a measure of privacy in what, for a long-distance trucker, suffices as a temporary mobile home. Even rudimentary living quarters are subject to an objectively reasonable expectation of privacy. In the case of truck cabs, the level of expectation is necessarily low. Commercial trucking is a highly regulated industry and commercial drivers are well aware of the police authority to conduct random stops and to search a vehicle for evidence of infractions.

The trial judge found, and the accused contend, that the officer's search of the duffle bag should be attributed predominantly to his interest in illegal criminal activity and, as such, fell outside any valid regulatory purpose. The question, however, is not which purpose is predominate or subordinate. As long as there is a continuing regulatory purpose on which to ground the exercise of the regulatory power, the proper issue is whether the power was exercised in such a way as to violate s. 8 of the *Charter* by infringing the reasonable expectations of privacy of the accused.

initiale effectuée en vertu de l'art. 40 de la *Highway Traffic Act* ne portait pas en soi atteinte à l'art. 9 de la *Charte*. Le pouvoir de fouille et de saisie prévu à la *H&TA* a alors été invoqué à bon droit puisque l'agent a rapidement trouvé des motifs raisonnables de croire que les accusés utilisaient le camion en contravention de plusieurs dispositions de la *H&TA*. Lorsque l'agent a commencé à s'intéresser à la cabine du camion, il avait le droit, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi, de chercher d'autres éléments de preuve relatifs à des infractions à la *H&TA*. Dans les circonstances, la poursuite de la détention des accusés n'était pas arbitraire, et la fouille en vue de rechercher des documents pertinents était autorisée par l'al. 63(5)(b) de la *H&TA* et n'était pas abusive, du moins au début.

Bien que dans ce pourvoi, le débat ait porté dans une large mesure sur la question de savoir si la fouille du sac de toile était ou non permise par le par. 63(5), cette question est importante mais ne suffit pas à elle seule à trancher le débat. Il faut faire une distinction entre l'existence d'un pouvoir de la police et la question de savoir si ce pouvoir, légal par ailleurs, est exercé en violation de l'art. 8 de la *Charte* compte tenu de l'attente raisonnable en matière de vie privée que peut avoir un camionneur dans la couchette de la cabine d'un camion, y compris dans l'espace derrière les sièges avant où a été découvert le sac en toile contenant les billets de banque. Malgré l'absence de témoignage des accusés au sujet de leur croyance subjective, un tribunal peut présumer que des personnes ont une attente en matière de vie privée dans ce qui, pour un routier, constitue en fait une maison mobile temporaire. Même dans un lieu de résidence rudimentaire, une personne peut objectivement avoir une attente raisonnable en matière de vie privée. Dans le cas de la cabine des camions, cette attente est forcément peu élevée. Le camionnage est une industrie très réglementée, et les camionneurs savent très bien que les policiers peuvent intercepter des véhicules au hasard et les fouiller à la recherche d'éléments de preuve d'infractions.

La juge de première instance a conclu, et les accusés soutiennent, que la fouille du sac de toile effectuée par le policier devrait être attribuée d'une façon prédominante à son intérêt relatif à une activité criminelle illégale, et débordait ainsi le cadre de tout objectif valide relevant de la réglementation. Il ne s'agit pas toutefois de déterminer quel objectif est prédominant ou subordonné. Dès lors qu'un objectif réglementaire continue à justifier l'exercice du pouvoir réglementaire, il s'agit plutôt de savoir si l'exercice de ce pouvoir violait l'art. 8 de la *Charte* en portant atteinte aux attentes raisonnables des accusés en matière de vie privée.

In this case, as events progressed from the police stop to the initial regulatory search of the cab, there was no police invasion of the minimal privacy interest that existed. The officer did not proceed immediately to open the duffle bag without some preliminary evaluation of its likely relevance to the regulatory search. He pushed down on the outside of the bag and felt and heard what seemed like paper, suggesting the existence of items connected to the *H&TA* inquiry. In the circumstances, it was not unreasonable, given the very limited privacy interest of the accused, for the officer to open the bag. At that point, the cash was in plain view.

The arrest for possession of the proceeds of crime was also valid. While the discovery of a large sum of cash may not on its own constitute objective, reasonable and probable grounds to arrest for possession of proceeds of crime, the factual elements of this case, viewed cumulatively rather than in isolation, provided objective support for the officer's subjective belief that he had reasonable and probable grounds to make the arrests.

The seizure of the marijuana was *Charter*-compliant as the search was incidental to a valid arrest for possession of the proceeds of crime. The officer was justified in searching the vehicle in which the cash was found for evidence of the criminal activity to which the money related. The trial judge correctly found an absence of "exigent circumstances", but the justification for the warrantless search was the link between the location and purpose of the search and the grounds for the arrest, not exigent circumstances. The lapse of about two hours between the roadside arrest and the search of the trailer's secret compartment is not significant and did not undermine the close causal and spatial connection between the arrest and the search. The truck was impounded in the RCMP yard. This delay resulted in no prejudice to the accused. In these circumstances, no distinct and separate demonstration of reasonable and probable grounds was required.

The inventory search of the cab later in the morning was, however, invalid. That search was pursuant to RCMP administrative procedures rather than incidental to the arrest of the accused. As a result, it did not meet the requirements of a warrantless search, and the fruits of the "inventory" search were thus harvested in breach of s. 8. Nevertheless, the evidence ought not to

En l'espèce, au fil des événements depuis l'interception du camion par la police jusqu'à l'inspection initiale de la cabine que permettait la réglementation, le policier n'a en aucun cas porté atteinte au droit minimal au respect de la vie privée qui existait alors. L'agent n'a pas procédé à l'ouverture du sac de toile immédiatement, sans faire une évaluation préliminaire de la possibilité qu'il soit pertinent à la fouille fondée sur l'application de la réglementation. Il a exercé une pression sur le sac de toile et a senti et entendu ce qui lui semblait être du papier à l'intérieur, et il a pensé y trouver des objets reliés à l'investigation fondée sur la *H&TA*. Dans les circonstances, l'ouverture du sac par l'agent n'était pas abusive, étant donné le droit très limité des accusés en matière de respect de la vie privée. À ce moment, les billets de banque étaient bien en vue.

L'arrestation des accusés pour possession de produits de la criminalité était elle aussi légitime. Si la découverte d'une importante somme d'argent liquide peut ne pas constituer en soi un motif objectif, raisonnable et probable de procéder à une arrestation pour possession de produits de la criminalité, les éléments factuels en l'espèce, considérés ensemble et non séparément, étaient objectivement la croyance subjective de l'agent quant à l'existence de motifs raisonnables et probables pour effectuer les arrestations.

La saisie de la marijuana ne portait pas atteinte à la *Charte* puisque la fouille était accessoire à une arrestation valide pour possession de produits de la criminalité. Le policier était justifié de fouiller le véhicule dans lequel il avait trouvé l'argent liquide pour y chercher des éléments de preuve relatifs à l'activité criminelle à laquelle était relié l'argent. La juge du procès a conclu à bon droit à l'absence d'une « situation d'urgence », mais la fouille sans mandat était justifiée non pas par une situation d'urgence, mais par le lien entre le lieu et l'objet de la fouille et les motifs de l'arrestation. L'intervalle de quelque deux heures entre l'arrestation au bord de la route et la fouille du compartiment secret de la remorque importe peu et n'a pas atténué le lien causal et spatial étroit entre l'arrestation et la fouille. Le camion a été saisi et placé dans le stationnement de la GRC. Ce délai n'a causé aucun préjudice aux accusés. Dans les circonstances, il n'était pas nécessaire d'établir de façon distincte l'existence de motifs raisonnables et probables.

La fouille de la cabine à des fins d'inventaire plus tard en matinée n'était toutefois pas valide. Cette fouille était conforme aux procédures administratives de la GRC mais n'était pas accessoire à l'arrestation des accusés. Elle ne satisfaisait donc pas aux exigences d'une fouille sans mandat et les fruits de la fouille « à des fins d'inventaire » ont par conséquent été récoltés en contravention

be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The RCMP officers would have discovered it had they continued the regulatory search. In any event, the subsequent inventory search for administrative purpose of an impounded truck that has already been searched previously to discover evidence of a crime is a technical breach with a minimal impact on *Charter*-protected interests.

### Cases Cited

**Distinguished:** *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494; *R. v. Ladouceur*, 2002 SKCA 73, 165 C.C.C. (3d) 321; *Brown v. Durham Regional Police Force* (1998), 43 O.R. (3d) 223; *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757; **referred to:** *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51; *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257; *R. v. Harris*, 2007 ONCA 574, 87 O.R. (3d) 214; *R. v. Orbanski*, 2005 SCC 37, [2005] 2 S.C.R. 3; *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *Johnson v. Ontario (Minister of Revenue)* (1990), 75 O.R. (2d) 558; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Annett* (1984), 17 C.C.C. (3d) 332, leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. v; *R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227; *R. v. Sewell*, 2003 SKCA 52, 175 C.C.C. (3d) 242; *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13; *R. v. Perello*, 2005 SKCA 8, 193 C.C.C. (3d) 151; *R. v. Franks*, 2003 SKCA 70, 176 C.C.C. (3d) 488; *R. v. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL); *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312; *R. v. Golden*, 2001 SCC 83, [2001] 3 S.C.R. 679; *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; *R. v. Caprara* (2006), 144 C.R.R. (2d) 287; *R. v. Chubak*, 2009 ABCA 8, 243 C.C.C. (3d) 202; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 8, 9, 24(2).  
*Dangerous Goods Transportation Act*, S.S. 1984-85-86, c. D-1.2.  
*Highway Traffic Act*, S.S. 1986, c. H-3.1, s. 40(8), (9).  
*Highways and Transportation Act, 1997*, S.S. 1997, c. H-3.01, ss. 63(5), (6), 64(1), (2), (3), 66(1), 69(1).  
*Motor Carrier Act*, S.S. 1986, c. M-21.2, s. 32.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Jackson, Smith and Wilkinson J.J.A.), 2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179, 444 W.A.C.

de l'art. 8. Cependant, les éléments de preuve ne doivent pas être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Les agents de la GRC les auraient découverts s'ils avaient poursuivi la fouille permise par le règlement. Quoi qu'il en soit, la fouille ultérieure à des fins d'inventaire, effectuée pour des raisons administratives, d'un camion saisi qui avait déjà fait l'objet d'une fouille en vue de mettre à jour la preuve d'un crime constitue une violation technique ayant une incidence minimale sur des intérêts protégés par la *Charte*.

### Jurisprudence

**Distinction d'avec les arrêts :** *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494; *R. c. Ladouceur*, 2002 SKCA 73, 165 C.C.C. (3d) 321; *Brown c. Durham Regional Police Force* (1998), 43 O.R. (3d) 223; *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757; **arrêts mentionnés :** *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; *R. c. Harris*, 2007 ONCA 574, 87 O.R. (3d) 214; *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37, [2005] 2 R.C.S. 3; *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *Johnson c. Ontario (Minister of Revenue)* (1990), 75 O.R. (2d) 558; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Annett* (1984), 17 C.C.C. (3d) 332, autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. v; *R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227; *R. c. Sewell*, 2003 SKCA 52, 175 C.C.C. (3d) 242; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13; *R. c. Perello*, 2005 SKCA 8, 193 C.C.C. (3d) 151; *R. c. Franks*, 2003 SKCA 70, 176 C.C.C. (3d) 488; *R. c. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL); *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312; *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679; *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Caprara* (2006), 144 C.R.R. (2d) 287; *R. c. Chubak*, 2009 ABCA 8, 243 C.C.C. (3d) 202; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 8, 9, 24(2).  
*Dangerous Goods Transportation Act*, S.S. 1984-85-86, ch. D-1.2.  
*Highway Traffic Act*, S.S. 1986, ch. H-3.1, art. 40(8), (9).  
*Highways and Transportation Act, 1997*, S.S. 1997, ch. H-3.01, art. 63(5), (6), 64(1), (2), (3), 66(1), 69(1).  
*Motor Carrier Act*, S.S. 1986, ch. M-21.2, art. 32.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Jackson, Smith et Wilkinson), 2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179,

179, 183 C.R.R. (2d) 138, 245 C.C.C. (3d) 419, 74 M.V.R. (5th) 1, [2009] 4 W.W.R. 604, [2009] S.J. No. 40 (QL), 2009 CarswellSask 39, setting aside the acquittals of the accused and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Mark Brayford, Q.C., and Glen E. Luther, for the appellants.*

*Douglas G. Curliss and Mark Covan, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered by

[1] BINNIE J. — This appeal is concerned with police search powers incident to random stops under the Saskatchewan *Highways and Transportation Act, 1997*, S.S. 1997, c. H-3.01 (“*H&TA*”), and, in particular, whether the police conduct in this case amounted to an abuse of their statutory stop and search powers so as to render evidence of drug dealing and the “proceeds of crime” inadmissible under s. 8 or s. 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[2] The appellants were travelling eastward along the Saskatchewan portion of the Trans-Canada Highway with a passenger (now deceased) in an empty 53-foot commercial tractor-trailer unit licensed in Quebec. When pulled over by an RCMP officer in a “spot check”, it emerged the truck’s registration was not prorated to include the province. The appropriate fuel sticker had expired. The appellant Nolet produced a logbook that was incomplete but indicated that the truck normally operated east of the Manitoba border. One discovery led to another and in the end the police found \$115,000 in cash in the truck and 392 pounds of marijuana, valued at somewhere between \$1.1 million to \$1.5 million, concealed in a secret compartment in the trailer. The appellants were charged in a multi-count indictment alleging (1) trafficking, (2) possession of marijuana for the purposes of trafficking, and (3) possession of proceeds of crime in excess of \$5,000. The trial judge found

444 W.A.C. 179, 183 C.R.R. (2d) 138, 245 C.C.C. (3d) 419, 74 M.V.R. (5th) 1, [2009] 4 W.W.R. 604, [2009] S.J. No. 40 (QL), 2009 CarswellSask 39, qui a annulé l’acquittement des accusés et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Mark Brayford, c.r., et Glen E. Luther, pour les appelants.*

*Douglas G. Curliss et Mark Covan, pour l’intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE BINNIE — Ce pourvoi porte sur les pouvoirs de la police en matière de fouilles accessoires à des interceptions de véhicules effectuées au hasard en vertu de la *Highways and Transportation Act, 1997*, S.S. 1997, ch. H-3.01 (« *H&TA* »), de la Saskatchewan, et en particulier sur la question de savoir si, en l’espèce, la conduite de la police constituait un abus de ses pouvoirs d’interception et de fouille qui rendait les éléments de preuve relatifs au trafic de stupéfiants et les « produits de la criminalité » inadmissibles en vertu de l’art. 8 ou de l’art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[2] Les appelants, accompagnés d’un passager (maintenant décédé), circulaient en direction est sur le tronçon de la route transcanadienne situé en Saskatchewan dans un camion semi-remorque commercial de 53 pieds immatriculé au Québec; le camion était vide. Lorsqu’un agent de la GRC a ordonné l’immobilisation du camion lors d’un contrôle ponctuel, il a constaté l’absence d’une immatriculation proportionnelle couvrant la province. La vignette requise relative au carburant était expirée. L’appellant Nolet a présenté un journal de bord qui était incomplet, mais a indiqué que le camion était normalement utilisé à l’est de la frontière du Manitoba. Ces découvertes se succédant, la police a finalement trouvé 115 000 dollars en espèces dans le camion et 392 livres de marijuana, d’une valeur estimée entre 1,1 et 1,5 million de dollars, dissimulées dans un compartiment secret aménagé dans la remorque. Les appelants ont été inculpés dans un même acte d’accusation (1) de trafic de

*Charter* breaches and excluded the evidence (2006 SKQB 393, 283 Sask. R. 159). She acquitted the appellants. The Court of Appeal, Jackson J.A. dissenting in part, reversed (2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179).

[3] Clearly random checks of vehicles for highway purposes must be limited to their intended purpose and cannot be turned into “an unfounded general inquisition or an unreasonable search”: *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615, at p. 624.

[4] Nevertheless, roadside stops sometimes develop in unpredictable ways. It is necessary for a court to proceed step by step through the interactions of the police and the appellants from the initial stop onwards to determine whether, as the situation developed, the police stayed within their authority, having regard to the information lawfully obtained at each stage of their inquiry. Analysed in this way, I believe the majority reached the correct conclusion. I would dismiss the appeal.

#### I. Facts

[5] On February 16, 2004, a little after 11:00 p.m., the appellants and passenger Marc Blain were stopped by an RCMP officer engaged in a random check under the *H&TA*. The appellant Vatsis was driving the Quebec-licensed commercial tractor-trailer unit. Nolet was in the passenger seat. Blain, now deceased, was behind the front seats in a sleeping compartment. The officer noticed the expired IFTA fuel sticker on the outside of the vehicle. Driving without a current sticker is a provincial offence. He requested the driver’s licence, logbook (which should indicate, e.g., whether the drivers had been too long on the road) and vehicle registration. The documents produced by Vatsis listed Nolet as a co-driver. Blain was not mentioned (it was later explained that he was just a passenger).

stupéfiants, (2) de possession de marijuana en vue d’en faire le trafic et (3) de possession de produits de la criminalité d’une valeur supérieure à 5 000 dollars. La juge de première instance, concluant à des violations de la *Charte*, a écarté les éléments de preuve et a acquitté les appelants (2006 SKQB 393, 283 Sask. R. 159). La Cour d’appel a infirmé cette décision, la juge Jackson étant dissidente en partie (2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179).

[3] Les contrôles aléatoires de véhicules effectués dans le cadre de la législation sur la circulation routière doivent certes être limités à l’objectif auquel ils répondent et l’on ne saurait en faire « une enquête générale dénuée de tout fondement ou une fouille abusive » : *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615, p. 624.

[4] Il n’en demeure pas moins que le déroulement des contrôles routiers peut parfois s’avérer imprévisible. Le tribunal doit examiner l’un après l’autre les échanges intervenus entre la police et les appelants à partir de l’interception initiale afin de déterminer si, la situation évoluant, la police est restée dans les limites de ses pouvoirs en ce qui a trait aux renseignements légalement obtenus à chaque étape de ses vérifications. À la lumière de cette analyse, j’estime que la majorité est arrivée à la conclusion correcte. Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

#### I. Les faits

[5] Le 16 février 2004, peu après 23 heures, les appelants et le passager Marc Blain ont été interceptés par un agent de la GRC qui effectuait un contrôle routier aléatoire en vertu de la *H&TA*. L’appellant Vatsis conduisait le semi-remorque commercial immatriculé au Québec. M. Nolet occupait le siège du passager. M. Blain, maintenant décédé, se trouvait dans une couchette située derrière les sièges avant. L’agent a remarqué que la vignette IFTA relative à la taxe sur les carburants apposée à l’extérieur du véhicule était expirée. Le fait de conduire sans une vignette valide constitue une infraction provinciale. Il a demandé à voir le permis de conduire, le journal de bord (qui devrait indiquer, par exemple, si les chauffeurs étaient sur la route depuis trop longtemps) et le certificat

Nolet told the officer they were now travelling empty having unloaded cargo in Edmonton and Moose Jaw. These stops were not recorded in the logbook, which equally did not correspond to the stops listed in the proffered bills of lading covering the westbound portion of the trip. There seemed to the officer to have been some fiddling with the odometer numbers.

[6] The failure to prorate the vehicle registration for commercial driving in Saskatchewan is also a provincial infraction. Questioned about the registration, Nolet said that the vehicle did not usually go any further west than Ontario. A commercial vehicle without the requisite permits can immediately be prohibited from further travel within the province (s. 66(1) of the *H&TA*).

[7] The officer asked whether he could inspect the trailer. Nolet agreed. The trailer was empty. The police officer thought it “looked odd” but “at that point I couldn’t put my finger on it . . . it didn’t appear right” (A.R., vol. 2, at p. 178).

[8] The officer, being alone, decided not to enter the trailer but to pursue the issue of defective trucking documents. He testified as follows:

- A. I determined that there were a number of concerns with this vehicle and its documents. I returned to the tractor with Mr. Nolet. I advised them that I would be inspecting the interior of the tractor amongst other things, documents as well.
- Q. And what was the nature of the documents you hoped to obtain from the interior of the tractor?
- A. I had hoped to obtain documents to confirm or dispute the contents of the log books, . . . previous bills of lading, tickets, those types of documents.

d’immatriculation du véhicule. Les documents présentés par M. Vatsis indiquaient que M. Nolet était un co-chauffeur. Le nom de M. Blain n’y figurait pas (on a expliqué plus tard qu’il était simplement un passager). M. Nolet a dit à l’agent qu’ils roulaient à vide parce qu’ils avaient déchargé leur cargaison à Edmonton et à Moose Jaw. Ces arrêts n’étaient pas inscrits dans le journal de bord, dont les inscriptions ne correspondaient pas non plus aux arrêts énumérés dans les lettres de voiture produites qui portaient sur la portion ouest du voyage. L’agent a eu l’impression que les chiffres de l’odomètre avaient été trafiqués.

[6] L’absence d’immatriculation proportionnelle pour l’utilisation commerciale du véhicule en Saskatchewan constitue également une infraction provinciale. Interrogé à ce sujet, M. Nolet a déclaré que le véhicule n’allait habituellement pas plus loin que l’Ontario, à l’ouest. Un véhicule commercial non muni des permis exigés peut faire sur-le-champ l’objet d’une interdiction de circuler dans la province (par. 66(1) de la *H&TA*).

[7] L’agent a demandé s’il pouvait inspecter la remorque. M. Nolet a accepté. La remorque était vide. L’agent a pensé qu’elle [TRADUCTION] « avait l’air bizarre » mais « à ce stade je ne pouvais pas dire pourquoi [. . .] quelque chose clochait » (d.a., vol. 2, p. 178).

[8] Comme l’agent était seul, il a décidé de ne pas entrer dans la remorque mais de poursuivre son investigation au sujet des documents défectueux relatifs au transport routier. Il a déclaré ce qui suit lors de son témoignage :

[TRADUCTION]

- A. J’ai conclu qu’il y avait plusieurs problèmes relatifs à ce véhicule et aux documents le concernant. Je suis retourné au tracteur avec M. Nolet. Je les ai informés que j’allais inspecter l’intérieur du tracteur, entre autres choses, ainsi que les documents.
- Q. Et quelle était la nature des documents que vous espériez trouver à l’intérieur du tracteur?
- A. J’espérais trouver des documents confirmant ou infirmant les inscriptions dans les journaux de bord, [. . .] des lettres de voiture antérieures, des

I also wanted to see if they were running with multiple log books, whether or not the third person, Mr. Blain had a log book, whether there was another log book for Mr. Vatsis. Hopefully finding older log books, those were the sorts of documents that I was interested in. [A.R., vol. 2, at pp. 179-80]

[9] The officer did not seek consent from the appellants for this search — he testified it was because the occupants had cooperated so far. Immediately behind the driver's seat in the sleeping compartment, he found a small Roots blue and white duffle bag. The officer testified that when he touched the bag its contents crackled like paper, so he opened it, assuming (he said) it contained old logbooks or travel documents. He testified that in his experience “often truck drivers will collect or keep various documents over long periods of time in a bag or in a box similar to that size I suppose, so I would be expecting to find documents in a briefcase or a bag or a box or even loose amongst the various areas of the tractor” (A.R., vol. 2, at pp. 181-82). However the duffle bag contained money — \$115,000 — bundled in small denominations, mainly \$20 bills. The officer testified that in his experience this sort of packaging of cash was typical of drug transactions and he immediately placed the appellants and Blain under arrest for possession of the proceeds of crime. Nine minutes had elapsed since the initial stop.

[10] Police back-up was summoned. The trailer was inspected again. At this point the officers discovered that the interior measurement of the trailer was about three feet shorter than the exterior length, indicating the presence of a hidden compartment. The officers directed the appellants to drive the rig about 10 kilometres to the nearest RCMP detachment, where they arrived just before midnight.

[11] About an hour and a half later, the officers opened up the hidden compartment. It contained

tickets, ce genre de documents. Je voulais voir aussi s'ils utilisaient plusieurs journaux de bord, si la troisième personne, M. Blain, avait ou non un journal de bord, s'il y avait un autre journal de bord pour M. Vatsis. J'espérais trouver des journaux de bord plus anciens, voilà le genre de documents qui m'intéressaient. [d.a., vol. 2, p. 179-180]

[9] L'agent n'a pas demandé le consentement des appelants pour procéder à cette fouille — d'après son témoignage, c'était en raison du fait que les occupants avaient jusque-là collaboré. Juste derrière le siège du chauffeur, dans la couchette, il a trouvé un petit sac de toile de marque Roots bleu et blanc. L'agent a témoigné que lorsqu'il a touché le sac, le contenu a crépité comme du papier. Il l'a donc ouvert, en présumant (a-t-il dit) qu'il contenait de vieux journaux de bord ou des documents relatifs aux déplacements. Il a témoigné que d'après son expérience, [TRADUCTION] « souvent les camionneurs recueillent ou conservent divers documents pendant de longues périodes dans un sac ou une boîte d'une taille semblable je suppose, si bien que je m'attendais à trouver des documents dans une serviette ou un sac ou une boîte, ou même dispersés çà et là à divers endroits dans le tracteur » (d.a., vol. 2, p. 181-182). Mais en fait le sac de toile renfermait de l'argent — 115 000 dollars — en petites coupures réunies en liasses, surtout des billets de 20 dollars. L'agent a déclaré lors de son témoignage que d'après son expérience, cette façon d'emballer l'argent liquide était caractéristique du trafic de stupéfiants, et il a immédiatement mis en état d'arrestation les appelants et M. Blain pour possession de produits de la criminalité. Neuf minutes s'étaient écoulées depuis l'interception initiale du véhicule.

[10] L'agent a demandé des renforts. La remorque a fait l'objet d'une nouvelle inspection. Les agents ont alors découvert que l'intérieur de la remorque mesurait quelque trois pieds de moins que l'extérieur, signe de la présence d'un compartiment caché. Les agents ont ordonné aux appelants de conduire le camion une dizaine de kilomètres plus loin, jusqu'au détachement de la GRC le plus proche, où ils sont arrivés juste avant minuit.

[11] Une heure et demie plus tard environ, les agents ont ouvert le compartiment caché. Il renfermait 392

392 pounds of packaged cannabis marijuana valued at between \$1.1 and \$1.5 million (C.A., at para. 1).

[12] The following day around 1:00 p.m., RCMP Corporal Caroline Houston of the Integrated Proceeds of Crime Unit made an inventory of the contents of the tractor-trailer pursuant to the policy of the RCMP Seized Property Management Directorate. She discovered considerable additional documentation relevant to the *H&TA* offences, including factory decals, registration papers and permits for different companies, etc. (C.A., at paras. 6 and 48-50). This paraphernalia when applied to the exterior would make the truck look like “a completely different truck” (A.R., vol. 3, at p. 87).

[13] At no time during this series of inspections, searches and seizures did the police obtain a search warrant.

## II. Relevant Statutory Provisions

[14] *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

*The Highway Traffic Act*, S.S. 1986, c. H-31

40 . . .

(8) A peace officer who:

(a) is readily identifiable as a peace officer; and

(b) is in the lawful execution of his or her duties and responsibilities;

may require the person in charge of or operating a motor vehicle to stop that vehicle.

(9) A person in charge of or operating a motor vehicle shall, when signalled or requested to stop by a peace officer pursuant to subsection (8), immediately bring that vehicle to a safe stop.

livres de marijuana emballée, évaluée à entre 1,1 et 1,5 million de dollars (C.A., par. 1).

[12] Le lendemain vers 13 h, la caporale de la GRC Caroline Houston de la Section intégrée des produits de la criminalité de la GRC a procédé à l'inventaire du contenu du semi-remorque, conformément à la politique de la Direction de la gestion des biens saisis de la GRC. Elle a découvert une quantité considérable de documents additionnels susceptibles d'être reliés à des infractions à la *H&TA*, y compris des autocollants d'usine, des documents d'immatriculation et des permis au nom de différentes entreprises, etc. (C.A., par. 6 et 48-50). Ce matériel, appliqué à l'extérieur du camion semi-remorque, ferait de celui-ci [TRADUCTION] « un camion tout à fait différent » (d.a., vol. 3, p. 87).

[13] À aucun moment durant cette série d'inspections, de fouilles et de saisies, la police n'a obtenu un mandat de perquisition.

## II. Dispositions législatives pertinentes

[14] *Charte canadienne des droits et libertés*

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

*The Highway Traffic Act*, S.S. 1986, ch. H-31

[TRADUCTION]

40 . . .

(8) Un agent de la paix aisément identifiable qui agit dans l'exercice légitime de ses fonctions peut ordonner au conducteur d'un véhicule automobile ou à la personne qui en a la charge d'immobiliser ce véhicule.

(9) La personne qui conduit un véhicule automobile ou qui en a la charge et à qui un agent de la paix fait signe ou ordonne, en application du paragraphe (8), de s'arrêter est tenue de le faire immédiatement d'une façon sécuritaire.

*The Highways and Transportation Act, 1997, S.S. 1997, c. H-3.01*

**63 . . .**

(5) Where the peace officer or the person appointed by the minister has reasonable grounds to believe that a vehicle is being operated in contravention of . . . a regulation made pursuant to clauses 69(1)(v) to (oo), the peace officer or person appointed by the minister may:

- (a) request or signal to the person in charge of or operating the vehicle to stop the vehicle;
- (b) search the vehicle for evidence of an offence; and
- (c) seize anything that may be evidence of an offence.

(6) The person in charge of or operating a vehicle, when requested or signalled to stop pursuant to subsection (5), shall:

- (a) immediately bring the vehicle to a safe stop;
- (b) permit the peace officer or the person appointed by the minister to search the vehicle; and
- (c) provide any information that the peace officer or person appointed by the minister requires in the fulfilment of his or her duties pursuant to this Act or the regulations.

**64(1)** Where a justice of the peace or judge of the Provincial Court of Saskatchewan is satisfied by information on the oath of a peace officer or a person appointed by the minister that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act has occurred and that evidence of that offence is likely to be found, the justice of the peace or the judge of the Provincial Court of Saskatchewan may issue a warrant to do all or any of the following:

- (a) enter and search any place or premises named in the warrant;
- (b) search any vehicle described in the warrant;
- (c) seize anything that may be evidence of an offence against this Act.

(2) With a warrant issued pursuant to subsection (1), the peace officer or person appointed by the minister may:

*The Highways and Transportation Act, 1997, S.S. 1997, ch. H-3.01*

[TRADUCTION]

**63 . . .**

(5) L'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est utilisé en contravention [. . .] d'un règlement d'application des sous-alinéas 69(1)v à oo), peut :

- a) demander ou faire signe à la personne qui conduit le véhicule ou qui en a la charge d'immobiliser le véhicule;
- b) fouiller le véhicule afin de chercher des éléments de preuve relatifs à une infraction;
- c) saisir tout ce qui pourrait constituer un élément de preuve relatif à une infraction.

(6) La personne qui conduit le véhicule ou qui en a la charge est tenue, lorsqu'il lui est demandé ou fait signe en application du paragraphe (5) de s'arrêter :

- a) d'immobiliser immédiatement et de façon sécuritaire le véhicule;
- b) de permettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée par le ministre de fouiller le véhicule;
- c) de fournir tout renseignement demandé par l'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou des règlements.

**64(1)** Le juge de paix ou le juge de la Cour provinciale de la Saskatchewan qui est convaincu, en raison de la dénonciation faite sous serment par un agent de la paix ou une personne désignée par le ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que des éléments de preuve relatifs à cette infraction pourraient être découverts, peut délivrer un mandat autorisant :

- a) l'entrée dans tout lieu désigné dans le mandat et la fouille de ce lieu;
- b) la fouille de tout véhicule décrit dans le mandat;
- c) la saisie de tout ce qui pourrait constituer un élément de preuve relatif à une infraction à la présente loi.

(2) L'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre peut, muni d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) :

(a) enter and search any place or premises named in the warrant;

(b) search any vehicle described in the warrant;

(c) open and examine any trunk, box, bag, parcel, closet, cupboard or other receptacle that the peace officer or person appointed by the minister finds in the place, premises or vehicle;

(d) require the production of and examine any records or property that the peace officer or person appointed by the minister believes, on reasonable grounds, may contain information related to an offence against this Act;

(e) remove, for the purpose of making copies, any records examined pursuant to this section; and

(f) seize and remove from any place, premises or vehicle searched anything that may be evidence of an offence against this Act.

(3) Subject to subsection (4), the peace officer or person appointed by the minister may exercise all or any of the powers mentioned in subsection (2) without a warrant issued pursuant to this section if:

(a) the conditions for obtaining a warrant exist; and

(b) the peace officer or person appointed by the minister has reasonable grounds to believe that the delay necessary to obtain a warrant would result:

(i) in danger to human life or safety; or

(ii) in the loss, removal or destruction of evidence.

**66(1)** A peace officer, without a warrant, may seize any vehicle that the peace officer has reasonable grounds to believe is being driven in contravention of . . . regulations made pursuant to clauses 69(1)(v) to (oo) and may retain it in his or her possession or store it in a suitable place.

*The Motor Carrier Act, S.S. 1986, c. M-21.2*

**32(1)** A peace officer or a person appointed by the board may order the driver or owner of a vehicle to submit the vehicle or any combination of vehicles or the cargo being carried on such a vehicle to any examination and tests that the peace officer considers necessary.

a) entrer dans tout lieu désigné dans le mandat et y effectuer une fouille;

b) fouiller tout véhicule décrit dans le mandat;

c) ouvrir et examiner tout coffre, boîte, sac, paquet, armoire, placard, ou autre contenant qu'il trouve sur les lieux ou dans le véhicule;

d) exiger la production et faire l'examen de tout document ou bien dont l'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre croit, pour des motifs raisonnables, qu'il pourrait contenir des renseignements relatifs à une infraction à la présente loi;

e) prendre tout document examiné en vertu du présent article afin d'en faire des copies;

f) saisir et enlever de tout lieu ou véhicule fouillé toute chose pouvant constituer la preuve d'une infraction à la présente loi.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre peut exercer tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2) sans mandat délivré en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions régissant l'obtention d'un mandat sont remplies;

b) l'agent de la paix ou la personne désignée par le ministre a des motifs raisonnables de croire que le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat entraînerait :

(i) soit un danger pour la vie ou la sécurité d'une personne;

(ii) soit la perte, l'enlèvement ou la destruction d'un élément de preuve.

**66(1)** Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir tout véhicule qu'il croit pour des motifs raisonnables conduit en contravention [ . . . ] de dispositions réglementaires prises en vertu des alinéas 69(1)v) à oo) et peut le conserver en sa possession ou l'entreposer dans un lieu approprié.

*The Motor Carrier Act, S.S. 1986, ch. M-21.2*

[TRADUCTION]

**32(1)** Un agent de la paix ou une personne désignée par la commission peut ordonner au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule de soumettre le véhicule, un ensemble de véhicules ou le chargement du véhicule à tout examen ou test jugé nécessaire par l'agent de la paix.

(2) If, in the opinion of the peace officer or a person appointed by the board, the vehicle or combination of vehicles or the cargo being carried on such a vehicle is found to be unfit for transportation or dangerous to passengers or the public or for any other reason results in a contravention of this Act or the regulations, he may:

(a) order the driver or the owner of the vehicle to take any steps that are necessary to eliminate the contravention; and

(b) order that the vehicle be removed from the highway until compliance with this Act and the regulations is established.

(3) Every occupant of a vehicle which is being examined or tested or the cargo of which is being examined or tested pursuant to this Act shall, when requested, provide reasonable assistance to the person who is conducting the examination.

### III. Judgments

A. *Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Pritchard J.), 2006 SKQB 393, 283 Sask. R. 159*

[15] The trial judge held that the police inspection powers under legislation governing commercial vehicles on the highway did not extend to permit a warrantless search of the small duffle bag located in the sleeping compartment of a tractor unit in circumstances where the officer had no reasonable or probable grounds to believe that criminal offences had been committed. While the expectation of privacy in a commercial vehicle is generally less than in a private vehicle, which itself is generally less than in a private home or office, even this lesser privacy interest was entitled to *Charter* protection. She stated:

Is it reasonable to conclude that the officer had bona fide regulatory concerns that prompted him to further investigate this commercial vehicle? On the one hand, he had found sufficient irregularities in a very short span of time to be concerned that there could be more. He had already found breaches of provincial legislation that justified at least one if not more tickets. And, given

(2) Si, de l'avis de l'agent de la paix ou de la personne désignée par la commission, le véhicule ou l'ensemble de véhicules ou le chargement du véhicule s'avère impropre au transport ou dangereux pour les passagers ou pour le public, ou pour toute autre raison entraîne une infraction à la présente loi ou aux règlements, l'agent de la paix ou la personne désignée par la commission peut :

a) ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;

b) ordonner que le véhicule soit retiré de la route jusqu'à ce que le respect de la présente loi et des règlements ait été établi.

(3) Les occupants d'un véhicule qui fait l'objet d'un examen ou de tests ou dont le chargement fait l'objet d'un examen ou de tests en vertu de la présente loi sont tenus, sur demande, de prêter raisonnablement assistance à la personne qui effectue l'examen.

### III. Jugements

A. *Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (la juge Pritchard), 2006 SKQB 393, 283 Sask. R. 159*

[15] La juge de première instance a estimé que les pouvoirs d'inspection conférés à la police par la législation régissant l'utilisation de véhicules commerciaux n'allaient pas jusqu'à permettre la fouille sans mandat du petit sac de toile se trouvant dans la couchette du tracteur d'un semi-remorque, dans une situation où l'agent n'avait pas de motifs raisonnables et probables de croire que des infractions criminelles avaient été commises. S'il est vrai que l'attente en matière de vie privée est d'une manière générale moindre dans un véhicule commercial que dans un véhicule privé, et moindre dans un véhicule privé que dans une maison ou un bureau privé, l'attente en matière de vie privée, si réduite soit-elle, dans un véhicule commercial n'en mérite pas moins la protection de la *Charte*. La juge a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Peut-on raisonnablement conclure que l'agent avait des préoccupations véritables touchant la réglementation qui l'ont incité à pousser plus loin les contrôles relatifs à ce véhicule commercial? D'une part, il avait découvert suffisamment d'irrégularités dans un très court laps de temps pour penser qu'il pouvait y en avoir d'autres. Il avait déjà relevé des contraventions à la

that the unit was not registered for commercial use in Saskatchewan, the officer was entitled to immediately prohibit the vehicle from any further travel within the province until the proper permit was obtained. Given these considerations and nothing more, it might be reasonable to conclude that the officer continued his investigation to check for further regulatory infractions. Nevertheless, given the totality of the circumstances, it does appear that the officer was more interested in looking for evidence of criminal activity than for contraventions of commercial trucking regulations. I come to this conclusion based on the “irregularities” that were concerning the officer and in particular, his suspicion that there may have been some alterations done to the trailer. Such a concern does not relate primarily to commercial trucking regulations. It relates to suspected criminal activity. [Emphasis added; para. 19.]

[16] In the trial judge’s view, the warrantless searches were unreasonable and the evidence of the money and the marijuana was excluded. The appellants were acquitted.

B. *Court of Appeal for Saskatchewan, 2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179*

(1) Wilkinson J.A. (Smith J.A. Concurring)

[17] In the majority view, a mere hunch or speculation that a trailer had been altered or refabricated, even if hidden contraband was the suspected reason for the alteration, did not taint an otherwise lawful regulatory search. The appellants had not established that the police were exploiting the highway regulatory inspection as a convenient pretext in the rapidly unfolding circumstances that confronted the officers at the roadside.

[18] The detention was not arbitrary. The search for documents was authorized by law. The police had not violated the appellants’ reasonable expectation of privacy. There was no infringement of s. 8. The money found in the duffle bag should not have been excluded from evidence. The marijuana

législation provinciale justifiant un constat d’infraction, voire plusieurs. Et, vu le fait que le véhicule n’était pas immatriculé pour un usage commercial en Saskatchewan, l’agent était en droit d’interdire sur-le-champ toute circulation du véhicule dans la province jusqu’à l’obtention du permis requis. À la lumière de ces seules considérations, il pourrait être raisonnable de conclure que l’agent a poursuivi ses contrôles pour voir si d’autres infractions réglementaires n’avaient pas été commises. Il semble néanmoins, au regard de la totalité des circonstances, qu’il était davantage intéressé par la recherche d’éléments de preuve relatifs à une activité criminelle que par la découverte de contraventions à la réglementation sur le camionnage commercial. J’arrive à cette conclusion en me fondant sur les « irrégularités » qui intéressaient l’agent et en particulier ses soupçons quant aux éventuelles modifications apportées à la remorque. Une telle préoccupation n’est pas reliée principalement à la réglementation sur le camionnage commercial. Elle a trait à une activité criminelle. [Je souligne; par. 19.]

[16] De l’avis de la juge de première instance, les fouilles sans mandat étaient abusives. Les éléments de preuve que constituaient les billets de banque et la marijuana ont ainsi été écartés, et les appelants ont été acquittés.

B. *Cour d’appel de la Saskatchewan, 2009 SKCA 8, 320 Sask. R. 179*

(1) La juge Wilkinson (avec l’accord de la juge Smith)

[17] Pour la majorité, une simple intuition ou conjecture quant à la modification ou à la reconstruction de la remorque ne viciait pas une fouille par ailleurs légale fondée sur l’application de la réglementation, même si l’agent soupçonnait que la modification avait pour but de dissimuler des objets illicites. Les appelants n’avaient pas établi que l’inspection relevant de la réglementation routière avait constitué pour la police un prétexte commode dans la situation évoluant rapidement à laquelle les agents avaient fait face au bord de la route.

[18] La détention n’était pas arbitraire. La recherche de documents était autorisée par la loi. La police n’avait pas violé l’attente raisonnable des appelants en matière de vie privée. L’article 8 n’avait pas été enfreint. L’argent découvert dans le sac de toile n’aurait pas dû être écarté de la preuve. La marijuana

was located in a search incidental to a lawful arrest. This is an exception to the principle that warrantless searches are *prima facie* unreasonable. In the majority view, the two items of evidence, namely the marijuana and the cash, ought both to have been admitted into evidence. A new trial was ordered.

(2) Jackson J.A. (Dissenting in Part)

[19] Jackson J.A. concluded that the trial judge did not err in holding that the police officer could not rely on a regulatory search power once his “focus” became criminal activity. A police officer could not search for contraband with that as the purpose or one of the defined purposes of the search, because the search authority extended to regulatory matters only. However, Jackson J.A. agreed with the majority that if the arrest had been lawful, the searches undertaken as incident to that arrest would have been lawful as well.

[20] Applying s. 24(2) of the *Charter*, Jackson J.A. drew a distinction between the money and the marijuana. In her view, the cash was rightly excluded, but the marijuana ought to have been admitted. Thus, in the result, she would have sustained the acquittal on the “proceeds of crime” charge, but set aside the acquittals in relation to the possession and trafficking of drugs charges, and ordered a new trial in relation to the drug charges only.

IV. Analysis

[21] At the heart of this appeal lies the thorny issue of warrantless searches conducted in conjunction with random roadside stops. A warrantless search is presumptively unreasonable and contrary to s. 8 of the *Charter*, which guarantees to everyone “the right to be secure against unreasonable search or seizure”. In the absence of a warrant, the Crown must establish on a balance of probabilities

avait été trouvée lors d’une fouille accessoire à une arrestation légale. Il s’agissait d’une exception au principe suivant lequel une fouille sans mandat est *prima facie* abusive. Selon la majorité, les deux éléments de preuve, soit la marijuana et l’argent liquide, auraient tous deux dû être admis en preuve. Un nouveau procès a été ordonné.

(2) La juge Jackson (dissidente en partie)

[19] La juge Jackson a estimé que la juge de première instance n’avait pas commis d’erreur en arrivant à la conclusion que l’agent de police ne pouvait plus se fonder sur un pouvoir de fouille relevant de la réglementation à partir du moment où il a commencé à s’intéresser principalement à des activités criminelles. Un agent de police ne pouvait pas chercher des objets illicites en faisant de cette recherche l’objet ou l’un des objets précis de la fouille, parce que le pouvoir de fouille visait uniquement ce qui relevait de la réglementation. La juge Jackson a estimé toutefois, comme ses collègues majoritaires, que, si l’arrestation avait été légale, les fouilles effectuées d’une manière accessoire à l’arrestation auraient été légales elles aussi.

[20] En ce qui a trait à l’application du par. 24(2) de la *Charte*, la juge Jackson a établi une distinction entre l’argent liquide et la marijuana. Selon elle, l’argent avait été écarté à bon droit, mais la marijuana aurait dû être admise. Elle aurait par conséquent confirmé l’acquittement dans le cas de l’inculpation relative aux « produits de la criminalité », mais annulé les acquittements à l’égard des accusations de possession et de trafic de stupéfiants et ordonné la tenue d’un nouveau procès relativement à ces seules accusations.

IV. Analyse

[21] Le présent pourvoi porte essentiellement sur l’épineuse question des fouilles effectuées sans mandat lors d’un contrôle routier aléatoire. Une fouille sans mandat est présumée abusive et contraire à l’art. 8 de la *Charte*, qui garantit à chacun le « droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». En l’absence d’un mandat, le ministère public doit établir selon la

that the search was authorized by law, that the law itself is reasonable, and that the manner in which the search was carried out was reasonable: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278, and *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51, at para. 10.

[22] The appeal also engages s. 9 of the *Charter* (“the right not to be arbitrarily detained or imprisoned”). A random vehicle stop on the highway is, by definition, an arbitrary detention: *Dedman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 2; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Ladouceur*, [1990] 1 S.C.R. 1257 (hereinafter “*Ladouceur (Ont.)*”); *Mellenthin*; and *R. v. Harris*, 2007 ONCA 574, 87 O.R. (3d) 214. The detention will only be justified under s. 1 of the *Charter* (*Hufsky*, at p. 637) if the police act within the limited highway-related purposes for which the powers were conferred (*Ladouceur (Ont.)*, per Cory J., at p. 1287).

#### A. *The Initial Stop*

[23] Random roadside stops must be limited to their intended purposes. “A check stop does not and cannot constitute a general search warrant for searching every vehicle, driver and passenger that is pulled over”, per Cory J., in *Mellenthin*, at p. 629. It thus becomes necessary to examine the authority claimed by the police at each step from the original demand to the appellants to pull their truck over on the Trans-Canada Highway to the discovery of the cash and subsequently the marijuana a couple of hours later as well as the follow-up “inventory search” the next morning, to determine at what point, if at all, the police infringed the rights of the appellants under s. 8 or s. 9 of the *Charter*. A roadside stop is not a static event. Information as it emerges may entitle the police to proceed further, or, as the case may be, end their enquiries and allow the vehicle to resume its journey.

[24] Much of the debate on the appeal focussed on whether the search of the duffle bag was or was

prépondérance des probabilités que la fouille était autorisée par la loi, que celle-ci n’avait rien d’abusif et que la fouille n’a pas été effectuée d’une manière abusive : *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278, et *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, par. 10.

[22] Le pourvoi fait également entrer en jeu l’art. 9 de la *Charte* (le « droit à la protection contre la détention ou l’emprisonnement arbitraires »). L’interception au hasard d’un véhicule sur la route constitue par définition une détention arbitraire : *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257 (ci-après « *Ladouceur (Ont.)* »); *Mellenthin*; et *R. c. Harris*, 2007 ONCA 574, 87 O.R. (3d) 214. La détention ne sera justifiée au regard de l’article premier de la *Charte* (*Hufsky*, p. 637) que si la police agit dans le cadre des objectifs limités relevant de la réglementation routière en fonction desquels les pouvoirs ont été conférés (*Ladouceur (Ont.)*, le juge Cory, p. 1287).

#### A. *L’interception initiale*

[23] Les interceptions au hasard de véhicules doivent être limitées aux objectifs auxquels elles répondent. « Un contrôle routier ne constitue pas et ne saurait constituer un mandat de perquisition général permettant de fouiller les conducteurs à qui l’on demande de s’immobiliser, leur véhicule et les passagers » — le juge Cory dans *Mellenthin*, p. 629. Il devient dès lors nécessaire d’examiner le pouvoir invoqué par la police à chaque étape, à partir de la demande initiale faite aux appelants d’immobiliser leur camion sur la route transcanadienne jusqu’à la découverte des billets de banque puis de la marijuana quelque deux heures plus tard, et à la « fouille à des fins d’inventaire » effectuée le lendemain matin, pour déterminer à quel moment la police a, le cas échéant, porté atteinte aux droits garantis aux appelants par les art. 8 ou 9 de la *Charte*. Un contrôle routier n’est pas une situation statique. Les renseignements obtenus progressivement peuvent donner à la police le droit de poursuivre leurs vérifications ou, selon le cas, d’y mettre fin et de laisser repartir le véhicule.

[24] Le débat sur le pourvoi a porté dans une large mesure sur la question de savoir si le sac de toile

not covered by s. 63(5) of the *H&TA*. This inquiry is important but not sufficient. A distinction must be drawn between the existence of a police power and the further issue of whether that power, otherwise legal, is exercised in violation of s. 8 of the *Charter*, having regard to a trucker's reasonable expectation of some privacy in the sleeping area of the cab. An exclusive focus on police powers under the *H&TA* may not give adequate weight to *Charter* concerns. Equally, restricting the Court's focus to the *Charter* may distract attention from the important preliminary question of whether the police possessed the power to conduct a search in the first place.

[25] The Court has ruled on a number of occasions that pursuant to statutory authority, the police officers can randomly stop persons for "reasons related to driving a car such as checking the driver's licence and insurance, the sobriety of the driver and the mechanical fitness of the vehicle": *Ladouceur (Ont.)*, at p. 1287. See also *R. v. Orbanski*, 2005 SCC 37, [2005] 2 S.C.R. 3, at para. 41; *Mellenthin*, at p. 624. The courts below held that the appellants' truck was stopped for the valid purpose of carrying out an *H&TA* document check, and this issue is no longer seriously in dispute. The stop was valid. On this basis, the case is readily distinguishable from our Court's recent ruling in *R. v. Harrison*, 2009 SCC 34, [2009] 2 S.C.R. 494, where the accused had been pulled over for no valid purpose. The police equally exceed their powers in the Saskatchewan case of *R. v. Ladouceur*, 2002 SKCA 73, 165 C.C.C. (3d) 321 (hereinafter "*Ladouceur (Sask.)*"), where the officers set up a random stop program called "Operation Recovery" specifically to detect not only highway infractions but to "locate contraband being transported on our highways" (para. 69). For that purpose the Saskatchewan checkpoint was staffed not only with police, but on occasion customs and immigration officials, "tobacco people", wildlife officials and sniffer dogs (para. 44). The random stop program in *Ladouceur (Sask.)* was designed as a "comprehensive check for criminal

était ou non visé par le par. 63(5) de la *H&TA*. Cette question, certes importante, ne permet cependant pas à elle seule de trancher le débat. Il faut faire une distinction entre l'existence d'un pouvoir de la police et la question de savoir si ce pouvoir, légal par ailleurs, est exercé en violation de l'art. 8 de la *Charte* compte tenu de l'attente raisonnable en matière de vie privée que peut avoir un camionneur dans la couchette de la cabine d'un semi-remorque. En s'intéressant exclusivement aux pouvoirs conférés à la police par la *H&TA*, on risque de ne pas accorder aux objectifs de la *Charte* l'importance qui leur est due. De même, si la Cour tient uniquement compte des dispositions de la *Charte*, elle risque de ne pas prêter une attention suffisante à l'importante question préliminaire consistant à savoir si la police avait au départ le pouvoir d'effectuer une fouille.

[25] La Cour a indiqué à plusieurs reprises que les agents de police peuvent, de par les pouvoirs que leur confère la loi, interpellier des personnes au hasard pour « des motifs relatifs à la conduite d'une automobile comme la vérification du permis de conduire, des assurances et de la sobriété du conducteur ainsi que de l'état mécanique du véhicule » : *Ladouceur (Ont.)*, p. 1287. Voir également *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37, [2005] 2 R.C.S. 3, par. 41; *Mellenthin*, p. 624. En l'espèce, les tribunaux inférieurs ont conclu que l'interception du camion des appelants avait été faite dans l'objectif légitime de procéder à un contrôle de documents en application de la *H&TA*, et ce point n'est plus sérieusement en litige. L'interception était légitime. La présente affaire se distingue clairement en cela de la décision récente de notre Cour dans *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, où l'accusé s'était vu ordonner sans aucun motif valable d'arrêter son véhicule. La police avait également outrepassé ses pouvoirs dans une affaire jugée en Saskatchewan, *R. c. Ladouceur*, 2002 SKCA 73, 165 C.C.C. (3d) 321 (ci-après « *Ladouceur (Sask.)* »), où les policiers avaient mis sur pied un programme d'interception au hasard appelé « Operation Recovery » visant spécifiquement à déceler non seulement des infractions à la réglementation routière, mais aussi [TRADUCTION] « des objets illicites transportés sur nos routes » (par. 69). Dans ce dessein, le personnel

activity” (para. 43) and was therefore fatally flawed from the outset.

[26] In the present case, by contrast, the random stop program was directly related to legitimate highway purposes. Commercial trucking is regulated in every aspect from loads and load safety under *The Motor Carrier Act* to potentially dangerous cargo under *The Dangerous Goods Transportation Act*, S.S. 1984-85-86, c. D-1.2. As such, the initial stop, in this case under s. 40 of *The Highway Traffic Act*, did not violate the s. 9 rights of the appellants: *Ladouceur (Ont.)*, at p. 1287; *Orbanski*, at para. 41.

#### B. *The Regulatory Search*

[27] Section 32(1) of *The Motor Carrier Act* authorizes a peace officer to “order the driver or owner of a vehicle to submit the vehicle . . . or the cargo being carried on such a vehicle to any examination and tests that the peace officer considers necessary”. In the same vein, s. 63(5) of the *H&TA* provides that if a police officer “has reasonable grounds to believe that a vehicle is being operated in contravention” of regulatory requirements, he may conduct a warrantless search of “the vehicle for evidence of an offence” and “seize anything that may be evidence of an offence”. In such cases, of course, “an offence” refers to *H&TA* provisions that include regulation of the manner in which any part of a vehicle or its load is to be marked or labelled; the contents of a driver’s log and the manner in which a driver’s log is to be kept and maintained; the number of hours a driver can be on

affecté au point de contrôle en Saskatchewan comprenait non seulement des policiers, mais parfois aussi des fonctionnaires des douanes et de l’immigration, des [TRADUCTION] « gens du tabac », des fonctionnaires de la faune et des chiens renifleurs (par. 44). Le programme de contrôle routier au hasard dont il était question dans *Ladouceur (Sask.)*, conçu comme une [TRADUCTION] « mesure de contrôle globale des activités criminelles » (par. 43), présentait par conséquent une faille fatale dès le départ.

[26] Dans la présente affaire, par contre, le programme de contrôle routier aléatoire était directement relié à des objectifs légitimes relevant de la réglementation routière. Le camionnage commercial est réglementé sous tous ses aspects, du chargement et de sa sécurité, par *The Motor Carrier Act*, au transport des matières dangereuses, par *The Dangerous Goods Transportation Act*, S.S. 1984-85-86, ch. D-1.2. L’interception initiale, effectuée en l’espèce en vertu de l’art. 40 de la *Highway Traffic Act*, ne portait pas en soi atteinte aux droits des appelants garantis par l’art. 9 : *Ladouceur (Ont.)*, p. 1287; *Orbanski*, par. 41.

#### B. *La fouille fondée sur l’application de la réglementation*

[27] Le paragraphe 32(1) de la *Motor Carrier Act* autorise l’agent de la paix à [TRADUCTION] « ordonner au conducteur ou au propriétaire d’un véhicule de soumettre le véhicule [. . .] ou le chargement du véhicule à tout examen ou test jugé nécessaire par l’agent de la paix ». Dans le même ordre d’idées, le par. 63(5) de la *H&TA* prévoit que si un agent de la paix [TRADUCTION] « a des motifs raisonnables de croire qu’un véhicule est utilisé en contravention » de dispositions réglementaires, il peut fouiller sans mandat [TRADUCTION] « le véhicule afin de chercher des éléments de preuve relatifs à une infraction » et [TRADUCTION] « saisir tout ce qui pourrait constituer un élément de preuve relatif à une infraction ». L’« infraction » dont il est alors question renvoie bien sûr aux dispositions de la *H&TA* régissant les marques ou étiquettes que doivent porter diverses parties d’un véhicule ou de son chargement; le

duty or drive; and, the classes or types of vehicles for which a trip inspection report is to be completed (s. 69(1)).

*C. The Highways and Transportation Act Power of Search and Seizure Was Properly Invoked*

[28] There is no doubt that, after the initial stop, the officer quickly obtained reasonable grounds to believe that the appellants were operating the truck in violation of the *H&TA*, having regard to the lack of a truck licence valid in Saskatchewan, the display of an expired fuel sticker and inconsistent entries in the driver's logbook. At the time the officer began to investigate the cab of the tractor unit, it was quite within his statutory authority to search for further evidence related to *H&TA* offences.

[29] In these circumstances, the continued detention of the appellants was not arbitrary and the search of the tractor-trailer rig for relevant papers was authorized by s. 63(5)(b). At least initially, they were not unreasonable.

*D. The Appellants' Limited Expectation of Privacy in the Sleeping Area of the Cab*

[30] I agree with the trial judge that drivers ordinarily have some expectation of privacy in the sleeping area of a cab of the tractor-trailer, including the space behind the front seats where the duffle bag with the money was found. Whether or not an individual has a subjective expectation of privacy, and whether or not that expectation is objectively reasonable, is an assessment to be made having regard to the totality of the circumstances: *R. v. Edwards*, [1996] 1 S.C.R. 128, at para. 45; *R. v. Tessling*, 2004 SCC 67, [2004] 3 S.C.R. 432; *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, at paras. 8-10 and 48. The onus of proof of such reasonable expectation,

contenu du journal de bord du chauffeur et la façon dont il doit être tenu et conservé; le nombre d'heures pendant lesquelles un chauffeur peut être de service ou au volant; les catégories ou types de véhicules pour lesquels un rapport d'inspection doit être rempli (par. 69(1)).

*C. Le pouvoir de fouille et de saisie institué par The Highways and Transportation Act a été invoqué à juste titre*

[28] Il ne fait pas de doute qu'après l'interception initiale, l'agent a rapidement trouvé des motifs raisonnables de croire que les appelants utilisaient le camion en contravention de la *H&TA*, vu l'absence d'immatriculation valide dans la province, la présence d'une vignette relative au carburant expirée et l'incohérence des inscriptions dans le journal de bord du chauffeur. Lorsque l'agent a commencé à s'intéresser à la cabine du tracteur, il avait parfaitement le droit, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi, de chercher d'autres éléments de preuve relatifs à des infractions à la *H&TA*.

[29] Étant donné ces circonstances, la poursuite de la détention des appelants n'était pas arbitraire et la fouille du semi-remorque pour y rechercher des documents pertinents était autorisée par l'al. 63(5)(b). Ces mesures n'étaient pas abusives, du moins au début.

*D. L'attente limitée des appelants en matière de vie privée dans la couchette de la cabine*

[30] Comme la juge de première instance, je suis d'avis que les chauffeurs ont normalement une certaine attente en matière de vie privée dans la zone couchette de la cabine d'un semi-remorque, y compris dans l'espace derrière les sièges avant, là où a été découvert le sac en toile contenant les billets de banque. C'est au regard de l'ensemble des circonstances que doivent être évalués l'existence chez un individu d'une attente subjective en matière de vie privée et le caractère objectivement raisonnable de cette attente : *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, par. 45; *R. c. Tessling*, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432; *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, par. 8-10 et 48. La charge de la preuve

to a probability standard, lies on the *Charter* claimant.

[31] While the appellants did not testify about their subjective belief, the court may presume that individuals would expect a measure of privacy in what, for a long-distance trucker, suffices as a temporary mobile home. The expectation is objectively reasonable because living quarters, however rudimentary, should not be classified as a *Charter*-free zone: *Johnson v. Ontario (Minister of Revenue)* (1990), 75 O.R. (2d) 558 (C.A.), and *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341. Nevertheless, the level of expectation is necessarily low because the cab of a tractor-trailer rig is not only a place of rest but a place of work, and the whole of the cab is therefore vulnerable to frequent random checks in relation to highway transport matters. As Wilkinson J.A. pointed out, “[k]nowledge of the transportation legislation is a requirement to be licensed as a driver. The [appellants] would be well aware of the possibility of mandatory inspections and searches, whether for documents or for potential violation of any one of the countless obligations imposed by the regulatory scheme” (para. 70). Accordingly, there can be little expectation of privacy, even in the sleeping area of a truck (particularly one which is travelling in violation of relevant highway regulations). A stop may quickly precipitate a search, and the occupants either know or ought to know of that reality and govern themselves accordingly.

E. *Did the Regulatory Search Authority Cease Because of Taint by an Impermissible Criminal Law Purpose?*

[32] As stated, this is not a case where the random stop was constitutionally flawed from the outset. The argument of the appellants is that an investigation lawful at the outset became unlawful when the police officer, based on information lawfully

quant à cette attente raisonnable incombe, selon la prépondérance des probabilités, à la partie qui invoque la *Charte*.

[31] Malgré l’absence de témoignage des appelants au sujet de leur croyance subjective, le tribunal peut présumer que des personnes ont une attente en matière de vie privée dans ce qui, pour un routier, constitue en fait une maison mobile temporaire. Cette attente est objectivement raisonnable parce qu’un lieu de résidence, si rudimentaire soit-il, ne devrait pas être considéré comme une zone soustraite à l’application de la *Charte* : *Johnson c. Ontario (Minister of Revenue)* (1990), 75 O.R. (2d) 558 (C.A.), et *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341. Cette attente est forcément peu élevée, toutefois, parce que la cabine d’un semi-remorque n’est pas simplement un lieu de repos mais aussi un lieu de travail et que l’ensemble de la cabine est donc susceptible de faire fréquemment l’objet de contrôles aléatoires concernant le transport routier de marchandises. Comme l’a souligné le juge Wilkinson, [TRADUCTION] « [l]’obtention d’un permis de conduire suppose la connaissance de la législation sur le transport. Les [appelants] sont normalement bien au fait de la possibilité de contrôles et de fouilles obligatoires consistant soit dans la vérification de documents, soit dans la recherche d’une éventuelle contravention à l’une des innombrables obligations imposées par le régime de réglementation » (par. 70). Pour cette raison, il ne peut pas exister une grande attente en matière de vie privée même dans la zone couchette d’un camion (surtout lorsque ce véhicule roule en contravention de la réglementation routière pertinente). Une demande d’arrêt du véhicule peut rapidement donner lieu à une fouille et les occupants connaissent ou devraient connaître cette réalité et agir en conséquence.

E. *Le pouvoir de fouille lié à l’application de la réglementation a-t-il pris fin parce qu’il était vicié par un objectif interdit relevant du droit criminel?*

[32] Comme nous l’avons vu, il ne s’agit pas d’un cas où l’interception aléatoire du véhicule était mal fondée dès le départ. Selon les appelants, une investigation légale à l’origine est devenue illégale lorsque l’agent de police, en se fondant sur des

obtained from the appellants and the appearance of their vehicle, began to suspect criminal activity. The trial judge found, and the appellants contend, that the policeman's search of the duffle bag should be attributed predominantly to his interest in illegal criminal activity, and as such, they say it fell outside any valid regulatory purpose.

[33] The officer made no secret at trial of his interest in finding contraband. It was part of his job to take an interest in contraband. In the nature of things, contraband is a bigger issue for police than trucking documents. However, he testified that it was only "at that point" of finding the money that he believed "there was a good possibility there was a secret compartment in the trailer" (A.R., vol. 2, at p. 204).

[34] The first question is whether the police officer, in continuing the search, exceeded his s. 63(5) authority when he reached the point of suspicion. The second question is whether what he did, despite the authority of s. 63(5) to pursue *regulatory* offences, was unreasonable in relation to the protected *Charter* privacy interests of the accused in the sleeping area of the cab. The statutory authority for the search and the reasonableness of its exercise are two distinct issues.

[35] As to the police powers issue, the trial judge agreed that notwithstanding that the officer had found "sufficient irregularities in a very short span of time to be concerned that there could be more" and that "it might be reasonable to conclude that the officer continued his investigation to check for further regulatory infractions", nevertheless, "given the totality of the circumstances, it does appear that the officer was more interested in looking for evidence of criminal activity than for contraventions of commercial trucking regulations" (para. 19 (emphasis added)). This led to a discussion about "dual purpose" searches, and whether a "dominant" criminal law purpose would invalidate

renseignements obtenus légalement des appelants et sur l'apparence de leur véhicule, a commencé à soupçonner une activité criminelle. La juge de première instance a conclu, et les appelants soutiennent, que la fouille du sac de toile effectuée par le policier doit être attribuée d'une façon prédominante à son intérêt relatif à une activité criminelle illégale, et débordait ainsi le cadre de tout objectif valide relevant de la réglementation.

[33] L'agent n'a pas caché, lors du procès, son intérêt quant à la découverte d'objets illicites. Son travail consistait notamment à s'intéresser à de tels objets qui, en fait, constituent une préoccupation plus importante pour la police que les documents relatifs au transport routier. Il a cependant témoigné que c'est seulement [TRADUCTION] « au moment » où il a découvert l'argent qu'il a pensé [TRADUCTION] « qu'il était très possible qu'il y ait un compartiment secret dans la remorque » (d.a., vol. 2, p. 204).

[34] Il faut se demander, premièrement, si l'agent de police, en poursuivant la fouille, a outrepassé le pouvoir que lui conférait le par. 63(5) lorsqu'il a commencé à avoir des soupçons. La deuxième question à trancher est celle de savoir si ce que l'agent a fait était abusif étant donné les droits relatifs à la vie privée garantis par la *Charte* aux accusés dans la zone couchette de la cabine, même si le par. 63(5) lui donnait le pouvoir de vérifier le respect de la *réglementation*. Le fondement légal de la fouille et le caractère raisonnable de celle-ci constituent deux questions distinctes.

[35] En ce qui a trait aux pouvoirs de la police, la juge de première instance a estimé que, même si l'agent avait découvert [TRADUCTION] « suffisamment d'irrégularités dans un très court laps de temps pour penser qu'il pouvait y en avoir d'autres » et qu'[TRADUCTION] « il pourrait être raisonnable de conclure que l'agent a poursuivi ses contrôles pour voir si d'autres infractions réglementaires n'avaient pas été commises », il semblait néanmoins « au regard de la totalité des circonstances, qu'il était davantage intéressé par la recherche d'éléments de preuve relatifs à une activité criminelle que par la découverte de contraventions à la réglementation sur le camionnage commercial » (para. 19 (je

an otherwise valid regulatory search or, on the contrary, a legitimate regulatory purpose could “sanitize” or “cleanse” an unlawful criminal law purpose.

[36] Wilkinson J.A., for the majority in the court below, found the dual purpose debate unhelpful and succinctly expressed the view that

the lawful aim cannot be used as a pretext, ruse, or subterfuge to perpetuate the unlawful aim. That, ultimately, is the focal point of the inquiry. It is not a question of degree, or determining which purpose is predominate or subordinate. Rather, it is a question whether a lawful purpose is being exploited to achieve an impermissible aim. [para. 85]

What happened here, in her view, is not within the mischief contemplated by the late Chief Justice Bayda in *Ladouceur (Sask.)* that “it is important not to encourage the establishment of checkpoints where a nominally lawful aim is but a plausible facade for an unlawful aim” (para. 66).

[37] It is to be expected that RCMP officers patrolling the Trans-Canada Highway are interested in any number of potential infractions including criminal offences as well as provincial matters. It could hardly be otherwise. However, as pointed out by Martin J.A., “[t]he lawful search was not converted into an unlawful or an unreasonable search because the officers, in addition, had the expectation that the search might also uncover drugs”: *R. v. Annett* (1984), 17 C.C.C. (3d) 332 (Ont. C.A.), at p. 335, leave to appeal refused, [1985] 1 S.C.R. v.

[38] In *Brown v. Durham Regional Police Force* (1998), 43 O.R. (3d) 223 (C.A.), the police used the

souligne)). Ces considérations ont conduit à une analyse portant sur les fouilles qui répondent à un « double objectif » et sur la question de savoir si un objectif « prédominant » relevant du droit criminel invaliderait une fouille par ailleurs valide fondée sur l’application de la réglementation ou si, au contraire, un objectif légitime relevant de l’application de la réglementation pouvait « racheter » ou « purifier » un objectif illégal relevant du droit criminel.

[36] La juge Wilkinson, s’exprimant au nom de la majorité de la Cour d’appel, a jugé inutile le débat sur le double objectif et a exprimé succinctement le point de vue suivant :

[TRADUCTION] . . . on ne peut pas utiliser l’objectif légitime comme prétexte, ruse ou subterfuge pour perpétuer l’objectif illégitime. C’est en cela que consiste en définitive l’élément central de l’analyse. Il ne s’agit pas d’une question de degré, ni de déterminer quel objectif est prédominant ou subordonné. Il s’agit plutôt de savoir s’il y a exploitation d’un objectif légitime afin d’atteindre une fin interdite. [para. 85]

Ce qui s’est passé en l’espèce ne relève pas, selon elle, de l’attitude condamnable envisagée par le regretté juge en chef Bayda dans *Ladouceur (Sask.)*, pour qui [TRADUCTION] « il importe de ne pas encourager l’établissement de contrôles routiers dont un objectif apparemment légitime constitue uniquement une couverture pour la poursuite d’un objectif illégitime » (par. 66).

[37] Il faut s’attendre à ce que les agents de la GRC patrouillant la route transcanadienne s’intéressent à nombre d’infractions susceptibles d’être commises, tant les infractions criminelles que les infractions relevant de la réglementation provinciale. Il pourrait difficilement en être autrement. Toutefois, comme l’a souligné le juge Martin, [TRADUCTION] « [u]ne fouille légale n’est pas devenue une fouille illégale ou abusive parce que les agents s’attendaient en plus à ce qu’elle permette peut-être aussi la découverte de stupéfiants » : *R. c. Annett* (1984), 17 C.C.C. (3d) 332 (C.A. Ont.), p. 335, autorisation de pourvoi refusée, [1985] 1 R.C.S. v.

[38] Dans *Brown c. Durham Regional Police Force* (1998), 43 O.R. (3d) 223 (C.A.), la police

Ontario equivalent *H&TA* powers to stop and question bikers attending a gathering of the Paradise Riders Motorcycle Club, suspected to be a criminal organization. The police took advantage of the stop to gather information about the individuals and the gathering. Doherty J.A., for the court, while upholding as valid the police conduct in that particular case, stated:

While I can find no sound reason for invalidating an otherwise proper stop because the police used the opportunity afforded by that stop to further some other legitimate interest, I do see strong policy reasons for invalidating a stop where the police have an additional improper purpose. Highway safety concerns are important, but they should not provide the police with a means to pursue objects which are themselves an abuse of the police power or are otherwise improper. [p. 238]

[39] Police power, whether conferred by statute or at common law, is abused when it is exercised in a manner that violates the *Charter* rights of an accused. This is a better framework of analysis, in my opinion, than the “predominant purpose” test applied here by the trial judge. If the *Charter* is violated, it makes little difference, I think, that the police had in mind multiple purposes. A valid regulatory purpose, whether predominant or not, would not sanitize or excuse a *Charter* violation.

[40] This position is consistent with what the Court said about *Annett* in *R. v. Law*, 2002 SCC 10, [2002] 1 S.C.R. 227:

The distinguishing feature of *Annett*, however, is that the full scope of the officers’ search was authorized by statute; thus, the only issue was whether their hidden intentions rendered the search unreasonable. [Emphasis added; para. 24.]

*Law* involved a theft investigation. The police recovered a stolen security safe, and decided to look at the contents for the totally unrelated purpose of investigating potential tax evasion by the

s’était prévaluée des pouvoirs conférés par l’équivalent ontarien de la *H&TA* pour interpellier et questionner des motards présents à un rassemblement du Paradise Riders Motorcycle Club, soupçonné d’être une organisation criminelle. La police avait profité de cette interpellation pour recueillir de l’information sur les individus et le rassemblement. Tout en concluant à la légalité de la conduite de la police dans cette affaire précise, le juge Doherty a déclaré ce qui suit au nom de la cour :

[TRADUCTION] Bien que je ne voie aucune raison valable d’invalider une interpellation par ailleurs appropriée au motif que la police a profité de l’occasion fournie par cette interpellation pour poursuivre une autre fin légitime, il existe selon moi de très sérieuses raisons de principe pour invalider une interpellation lorsque la police a un objectif additionnel inadmissible. La sécurité routière est certes un objectif important, mais elle ne doit pas fournir à la police un moyen pour poursuivre des fins qui elles-mêmes constituent un abus de pouvoir ou sont pour d’autres raisons inadmissibles. [p. 238]

[39] La police abuse de ses pouvoirs, qu’ils soient conférés par un texte législatif ou par la common law, lorsque la manière dont elle les exerce porte atteinte aux droits garantis par la *Charte* à un accusé. Il s’agit là d’un meilleur cadre d’analyse, à mon avis, que le critère de [TRADUCTION] « l’objectif prédominant » appliqué en l’espèce par la juge de première instance. Si la *Charte* a été violée, il importe peu, je pense, que la police ait eu plusieurs objectifs à l’esprit. Un objectif légitime relevant de l’application de la réglementation, qu’il ait été prédominant ou non, ne saurait racheter ou légitimer une violation de la *Charte*.

[40] Ce point de vue s’accorde avec ce que la Cour a dit au sujet de *Annett* dans *R. c. Law*, 2002 CSC 10, [2002] 1 R.C.S. 227 :

La caractéristique distinctive de l’affaire *Annett*, cependant, est que tous les aspects de la fouille étaient autorisés par la loi, de sorte qu’il restait seulement à déterminer si les intentions secrètes des policiers avaient rendu la fouille abusive. [Je souligne; par. 24.]

Dans *Law*, la police, ayant récupéré un coffre-fort volé, avait ensuite décidé d’en examiner le contenu dans un but tout à fait étranger à l’enquête sur le vol, soit enquêter sur une possible évasion fiscale

complainant in the theft case. We held that the evidence obtained from the safe was properly excluded in the resulting tax prosecution. Of interest for present purposes, however, is the distinction noted by the Court between police powers and *Charter* compliance.

[41] I agree with Wilkinson J.A. that the question is not “determining which purpose is predominate or subordinate” (para. 85). As long as there is a continuing regulatory purpose on which to ground the exercise of the regulatory power, the issue is whether the officer’s search of the duffle bag infringed the reasonable expectations of privacy of the appellants. I do not think that it did, having regard to the totality of the circumstances as they had progressed to the time of that search.

F. *Did Discovery of the Cash in the Duffle Bag Violate Section 8?*

[42] The trial judge, with respect, set the barrier to the ongoing police investigation too high when she wrote:

In this case, I have no difficulty in concluding that the initial stop and detention were lawful and did not infringe s. 9. Likewise, the initial search did not violate s. 8. However, once the officer became suspicious that alterations had been made to the trailer, the focus of his inquiry shifted from a regulatory inspection to a criminal investigation. Given this change in focus, he required either informed consent or reasonable and probable grounds to continue searching for evidence to support his suspicions, neither of which existed. [para. 28]

[43] I do not agree that the officer’s concurrent interest in contraband (even if it was “predominant”) rendered the *H&TA* search unlawful or unreasonable within the scope of s. 8 of the *Charter*. As already stated, knowledge of transportation legislation is a requirement to be licensed as a driver. Commercial drivers are well aware of the police authority to conduct random stops and to search a vehicle for evidence of infractions. Commercial

commise par le plaignant dans l’affaire de vol. La Cour est arrivée à la conclusion que les éléments de preuve trouvés dans le coffre-fort avaient à juste titre été écartés dans la poursuite fiscale engagée par la suite. Mais l’élément intéressant, dans la perspective de la présente affaire, réside dans la distinction relevée par la Cour entre les pouvoirs de la police et le respect de la *Charte*.

[41] Je pense comme la juge Wilkinson qu’il ne s’agit pas de [TRADUCTION] « déterminer quel objectif est prédominant ou subordonné » (par. 85). Dès lors qu’un objectif réglementaire continue à justifier l’exercice du pouvoir réglementaire, il s’agit plutôt de savoir si la fouille du sac de toile par l’agent a porté atteinte aux attentes raisonnables des appelants en matière de vie privée. Or, tel n’est pas le cas à mon avis au regard de la totalité des circonstances, compte tenu de la façon dont elles avaient évolué au moment où la fouille a été effectuée.

F. *La découverte de l’argent liquide dans le sac de toile a-t-elle porté atteinte à l’art. 8?*

[42] La juge de première instance a selon moi placé la barre trop haut à l’égard de l’enquête policière menée en l’espèce lorsqu’elle a écrit :

[TRADUCTION] Je n’ai aucun mal, en l’espèce, à conclure que l’interception et la détention initiales étaient légitimes et ne portaient pas atteinte à l’art. 9. De même, la fouille initiale ne portait pas atteinte à l’art. 8. Mais lorsque l’agent a commencé à soupçonner que la remorque avait fait l’objet de modifications, son investigation, jusque-là centrée sur le respect de la réglementation, est devenue axée sur une enquête criminelle. En raison de ce changement, il devait avoir soit un consentement éclairé, soit des motifs raisonnables et probables pour continuer à chercher des éléments de preuve confirmant ses soupçons; or, il n’existait ni consentement ni motifs raisonnables et probables. [par. 28]

[43] Je ne suis pas d’avis que l’intérêt concomitant de l’agent à l’égard des objets illicites (même dans l’hypothèse où il était « prédominant ») a rendu la fouille effectuée en vertu de la *H&TA* illégale ou abusive au regard de l’art. 8 de la *Charte*. Comme je l’ai dit, un chauffeur doit connaître la législation sur le transport pour obtenir un permis. Les camionneurs savent très bien que les policiers peuvent intercepter des véhicules au hasard et les fouiller

trucking is a highly regulated industry. Breaching a law will not in itself reduce an individual's legitimate privacy expectations (otherwise, it would be argued that offenders would always forfeit s. 8 protection relevant to evidence of the offence), but here, as events progressed from the police stop to the initial regulatory search of the cab, there was no police invasion of the minimal privacy interest that existed. As was the case in *Annett*, "the expectation that the search might also uncover drugs" (p. 335) did not convert a *Charter*-compliant regulatory search into a *Charter* violation: *R. v. Sewell*, 2003 SKCA 52, 175 C.C.C. (3d) 242.

[44] The trial judge did not express any doubt about the officer's evidence that relevant papers were frequently dispersed around a cab, often collected in a bag similar to the one at issue here, and that when he "pushed down on the duffel bag, [he] felt and heard paper products inside" (A.R., vol. 2, at p. 181). In other words, the officer did not proceed immediately to open the bag without some preliminary evaluation of its likely relevance to the regulatory search. The paper contents felt more like items connected to the *H&TA* inquiry than if the contents had felt solid in a way that might have indicated personal clothing (or drugs). In the circumstances, it was not unreasonable, given the appellants' very limited privacy interest, for the officer to open the bag. At that point, the cash was in plain view.

G. *The Appellants' Reliance on the Jarvis Case Is Misplaced*

[45] The decision in *R. v. Jarvis*, 2002 SCC 73, [2002] 3 S.C.R. 757, does not support the trial judge's "predominant purpose" test in this situation. In that

à la recherche d'éléments de preuve d'infractions. Le camionnage est une industrie très réglementée. Une infraction à une loi ne diminue pas en soi les attentes légitimes d'une personne en matière de vie privée (autrement, on soutiendrait que les délinquants perdent toujours la protection de l'art. 8 relative à la preuve d'une infraction). Mais en l'espèce, au fil des événements depuis l'interception du camion par la police jusqu'à l'inspection initiale de la cabine que permettait la réglementation, le policier n'a en aucun cas porté atteinte au droit minimal au respect de la vie privée qui existait alors. Comme dans l'affaire *Annett*, le fait que l'agent s'attendait à ce que la fouille [TRADUCTION] « permette peut-être aussi la découverte de stupéfiants » (p. 335) n'a pas fait d'une fouille permise par la réglementation et conforme à la *Charte* une violation de la *Charte* : *R. c. Sewell*, 2003 SKCA 52, 175 C.C.C. (3d) 242.

[44] La juge de première instance n'a exprimé aucun doute au sujet du témoignage de l'agent quant au fait que des documents utiles étaient souvent dispersés dans la cabine, souvent rassemblés dans un sac semblable à celui dont il est question en l'espèce, et que lorsqu'il a [TRADUCTION] « exercé une pression sur le sac de toile, [il] a senti et entendu qu'il y avait des articles en papier à l'intérieur » (d.a., vol. 2, p. 181). En d'autres mots, l'agent n'a pas procédé à l'ouverture du sac immédiatement, sans faire une évaluation préliminaire de la possibilité qu'il soit pertinent à la fouille fondée sur l'application de la réglementation. Les articles en papier se trouvant dans le sac semblaient davantage consister dans des objets reliés à l'investigation fondée sur la *H&TA* que si le contenu avait semblé solide, ce qui aurait pu indiquer la présence de vêtements personnels (ou de stupéfiants). Dans les circonstances, l'ouverture du sac par l'agent n'était pas abusive, étant donné le droit très limité des appelants en matière de respect de la vie privée. À ce moment, l'argent liquide était bien en vue.

G. *Les appelants invoquent à tort l'arrêt Jarvis*

[45] L'arrêt *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, [2002] 3 R.C.S. 757, ne saurait être invoqué à l'appui du recours, par la juge de première instance, au critère

case, a taxpayer defending a prosecution for tax evasion objected to the admission of self-incriminating information and documents obtained by Revenue Canada in the course of a civil audit that, he was led to believe, might (or might not) lead to a reassessment. The taxpayer's cooperation at the reassessment stage was of course compulsory. In the course of the inquiry, the subject matter did not change at any time. It remained the documents and information relevant to Mr. Jarvis' tax matters. The question arose at the point where material came to be viewed by Revenue Canada from a different perspective. The Court agreed with the taxpayer that "there must be some measure of separation between the audit and [penal] investigative functions" (para. 84) and held that officials "cross the Rubicon" when the "predominant purpose of a particular inquiry is the determination of penal liability" (para. 88). In other words, "when the inquiry in question engages the adversarial relationship between the taxpayer and the state" (para. 88), the taxpayer is entitled to *Charter* protection appropriate to the penal context. The present case is wholly different. We are not "crossing the Rubicon" from a civil dispute into penal remedies. Here the context was always penal. The *Charter* applies to provincial offences as well as to criminal offences. The shifting focus argument was appropriate in *Jarvis*, but I do not think it helps in the solution of this appeal. The issue here is whether the police search of the duffle bag did "in the totality of the circumstances" invade the reasonable privacy interest of the appellants. I would hold that it did not.

[46] In summary, the Crown established on a balance of probabilities that the warrantless search was authorized by s. 63(5) of the *H&TA*, the reasonableness of the law itself is not challenged, and the manner in which the search was carried out was reasonable. The *Collins* test is therefore satisfied.

de [TRADUCTION] « l'objectif prédominant ». Dans cette affaire, un contribuable poursuivi pour évasion fiscale s'opposait à l'admission en preuve de renseignements et de documents incriminants obtenus par Revenu Canada dans le cadre d'une vérification à caractère civil dont il avait été amené à croire qu'elle pourrait conduire (ou ne pas conduire) à une nouvelle cotisation. La collaboration du contribuable à l'étape de la nouvelle cotisation était bien entendu obligatoire. L'objet de l'investigation est toujours demeuré le même, soit les renseignements et documents relatifs à la situation fiscale de M. Jarvis. La question s'est présentée au moment où Revenu Canada a commencé à envisager sous un jour différent ces renseignements et documents. La Cour a estimé, donnant en cela raison au contribuable, « qu'il doit exister une certaine séparation entre les fonctions de vérification et d'enquête [pénale] » (par. 84) et a précisé que les fonctionnaires « franchissent le Rubicon » lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour « objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable » (par. 88). Autrement dit, « lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État » (par. 88), le contribuable a droit à la protection de la *Charte* appropriée au contexte pénal. La présente affaire est tout à fait différente. Nous ne « franchissons pas le Rubicon » séparant un litige civil et des recours de nature pénale. En l'espèce, le contexte a toujours été pénal. La *Charte* s'applique aux infractions provinciales comme aux infractions criminelles. Si l'argument du changement de perspective était pertinent dans *Jarvis*, il ne me semble pas utile dans le cadre du présent pourvoi. La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la fouille du sac de toile par la police a, « au regard de la totalité des circonstances », porté atteinte aux intérêts raisonnables des appelants en matière de vie privée. J'estime que ce n'est pas le cas.

[46] En résumé, le ministère public a établi selon la prépondérance des probabilités que la fouille sans mandat était permise par le par. 63(5) de la *H&TA*, le caractère raisonnable de la loi elle-même n'est pas contesté et la fouille n'a pas été effectuée d'une manière abusive. Les conditions décrites dans *Collins* sont par conséquent remplies.

H. *The Arrest of the Appellants for Possession of the Proceeds of Crime Was Valid*

[47] The trial judge concluded that the arrest was invalid. The existence of reasonable and probable grounds is a legal standard and is subject to appellate review: *R. v. Feeney*, [1997] 2 S.C.R. 13.

[48] The discovery of a large sum of cash may not on its own constitute objective, reasonable and probable grounds to arrest for possession of proceeds of crime but the existence of the cash may contribute to such reasonable grounds when “‘circumstances or evidence’ . . . exist that create a reasonable inference that the money is proceeds of crime” (trial judgment, at para. 35): see *R. v. Perello*, 2005 SKCA 8, 193 C.C.C. (3d) 151; *R. v. Franks*, 2003 SKCA 70, 176 C.C.C. (3d) 488. Here, the context was sufficient to supply the officer with the “something more”: three men in an empty, improperly licensed truck making a run across the prairies at midnight on a highway where the truck was not entitled to be. The explanation for where the cargo had gone, and why the truck was apparently empty as it headed east, did not correspond to the documents, which were riddled with multiple discrepancies. The unexplained \$115,000 was in bills of small denominations wrapped in bundles which the police officer believed to be typical of drug dealings:

Q. So in your mind was there any question that these were proceeds of crime?

A. Given my observations of the money and the amount of money, the circumstances surrounding its transportation and the subjects and the vehicle, there was no doubt in my mind that this was proceeds of crime.

Q. Have you had an opportunity to observe how money is packaged in your experience?

H. *L'arrestation des appelants pour possession de produits de la criminalité était légitime*

[47] La juge de première instance est arrivée à la conclusion que l'arrestation n'était pas valide. L'existence de motifs raisonnables et probables constitue une norme juridique et peut faire l'objet d'un examen en appel : *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13.

[48] La découverte d'une importante somme d'argent liquide peut ne pas constituer en soi un motif objectif, raisonnable et probable de procéder à une arrestation pour possession de produits de la criminalité, mais la présence de cet argent peut contribuer à l'existence de tels motifs raisonnables lorsqu'il [TRADUCTION] « existe “des circonstances ou des éléments de preuve” permettant raisonnablement de déduire que l'argent constitue un produit de la criminalité » (jugement de première instance, par. 35) : voir *R. c. Perello*, 2005 SKCA 8, 193 C.C.C. (3d) 151; *R. c. Franks*, 2003 SKCA 70, 176 C.C.C. (3d) 488. En l'espèce, le contexte était suffisant pour fournir à l'agent ce « quelque chose de plus » : trois hommes traversant les Prairies dans un camion vide mal immatriculé, à minuit, sur une route où, selon la loi, le camion ne pouvait pas se trouver. Les explications données quant aux endroits où le chargement avait été livré et aux raisons pour lesquelles le véhicule était apparemment vide pendant qu'il roulait en direction est ne correspondaient pas aux documents, qui étaient criblés d'incohérences. La somme de 115 000 dollars, de provenance inexpliquée, se présentait sous forme de petites coupures emballées en liasses typiques, croyait l'agent de police, du trafic de stupéfiant :

[TRADUCTION]

Q. Donc dans votre esprit, y avait-il la moindre possibilité que cet argent ne constitue pas des produits de la criminalité?

A. Étant donné mes constatations touchant l'argent et la quantité d'argent, les circonstances entourant son transport ainsi que les individus et le véhicule, il ne faisait aucun doute dans mon esprit qu'il s'agissait de produits de la criminalité.

Q. Avez-vous déjà eu l'occasion de voir comment l'argent se présente?

A. Based on my experience as well as research I have done and the sessions I have had with experts and people who have been involved in this type of activity, the type of bundling that was observed there with the elastic bands and the small denominations is indicative of it being involved in proceeds of crime and in particular of the drug trade in my mind. [A.R., vol. 2, at pp. 210-11]

While the Crown did not attempt to qualify the officer as an expert on drug monies, the officer's experience and training supported the probative value of his evidence on this point. The *cumulative* effect of the factual elements previously described provides objective support for the officer's subjective belief that he had reasonable and probable grounds to make the arrests. As stated in *R. v. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL) (Gen. Div.), at para. 16, and approved in *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312, at para. 25, "Looked at individually no single one is likely sufficient to warrant the grounds for the detention and seizure. The whole is greater than the sum of the individual parts viewed individually."

#### I. *The Search of the Trailer After the Arrest*

[49] A search is properly incidental where the police attempt to "achieve some valid purpose connected to the arrest" including "ensuring the safety of the police and public, the protection of evidence from destruction at the hands of the arrestee or others, and the discovery of evidence which can be used at the arrestee's trial": *Caslake*, at para. 19 (emphasis added); *R. v. Golden*, 2001 SCC 83, [2001] 3 S.C.R. 679, at paras. 74-75. The appellants were under arrest for possession of the proceeds of crime. It was clearly "incidental" to this arrest to search the vehicle in which the cash was found for evidence of the criminal activity to which the money related: *R. v. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.), and *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158. The officers' belief that this purpose would be served by a search of the trailer (given their previous roadside observation of the discrepancy in the dimensions) was itself reasonable. The important consideration is the link between the location

A. Selon mon expérience, les recherches que j'ai faites et les séances auxquelles j'ai participé avec des experts et des gens qui connaissent ce type d'activité, ce type de liasses qu'on voyait là, avec les bandes élastiques et les petites coupures, indique que cet argent était lié aux produits de la criminalité et en particulier au trafic de stupéfiants, dans mon esprit. [d.a., vol. 2, p. 210-211]

Bien que le ministère public n'ait pas essayé de qualifier l'agent d'expert en matière d'argent provenant du trafic de stupéfiants, son expérience et sa formation militaient en faveur de la force probante de son témoignage sur ce point. L'effet *cumulatif* des éléments factuels décrits antérieurement étaye objectivement la croyance subjective de l'agent quant à l'existence de motifs raisonnables et probables pour effectuer les arrestations. Comme il est dit dans *R. c. Marin*, [1994] O.J. No. 1280 (QL) (Div. gén.), par. 16, approuvé dans *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312, par. 25 : « Aucun indicateur pris isolément n'est vraisemblablement suffisant pour justifier la rétention et la saisie. L'ensemble est plus grand que la somme de chacune des parties prises individuellement. »

#### I. *La fouille de la remorque après l'arrestation*

[49] Une fouille est véritablement accessoire lorsque la police tente de « réaliser un objectif valable lié à l'arrestation », et notamment « d'assurer la sécurité des policiers et du public, d'empêcher la destruction d'éléments de preuve par la personne arrêtée ou d'autres personnes, et de découvrir des éléments de preuve qui pourront être utilisés au procès de la personne arrêtée » : *Caslake*, par. 19 (je souligne); *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679, par. 74-75. Les appelants étaient en état d'arrestation pour possession de produits de la criminalité. La fouille du véhicule dans lequel on avait trouvé de l'argent liquide était manifestement « accessoire » à cette arrestation en vue de trouver des éléments de preuve relatifs à l'activité criminelle à laquelle était relié l'argent : *R. c. Rao* (1984), 12 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.), et *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158. Les agents pouvaient raisonnablement croire que la fouille de la remorque serait utile à cette fin (car ils avaient auparavant constaté, au bord de la route, la divergence de dimensions).

and purpose of the search and the grounds for the arrest.

[50] The lapse of about two hours between the roadside arrest and the search of the trailer's secret compartment is not significant and did not, in my view, undermine the close causal and spatial connection between the arrest and the search. In *Caslake*, the search of the vehicle did not occur until six hours after the arrest, but the Court concluded that such a delay "is not, in and of itself, problematic in the case at bar" (para. 28). Nor is the temporal gap of two hours problematic in this case. The lack of quick action by the police may be explained by the fact that the truck was impounded in the RCMP yard in the middle of the night. It could not, at the time, be legally driven in Saskatchewan. No particular purpose would have been served by shortening the delay from two hours to, say, fifteen minutes. In neither case would such a delay have worked to the prejudice of the appellants.

[51] In these circumstances, no distinct and separate demonstration of reasonable and probable grounds was required: *Caslake*, at para. 25; *R. v. Caprara* (2006), 144 C.R.R. (2d) 287 (Ont. C.A.); and *R. v. Chubak*, 2009 ABCA 8, 243 C.C.C. (3d) 202.

[52] The trial judge held the arrest to be invalid, but added, "If I am wrong about the arrest, I would nevertheless find that once the arrest was made, there were no exigent circumstances that required the officers to further search the trailer without first obtaining a search warrant" (para. 32). However, the basis of the warrantless search was not "exigent circumstances" but connection or relatedness, i.e. to trigger the common law authority to search for evidence of the crime to which the arrest related: *Cloutier v. Langlois*, at p. 186. In my view, the seizure of the 392 pounds of marijuana was *Charter* compliant as it was discovered during a valid search for evidence incidental to a valid arrest.

Ce qui importe, c'est le lien entre le lieu et l'objet de la fouille et les motifs de l'arrestation.

[50] L'intervalle de quelque deux heures entre l'arrestation au bord de la route et la fouille du compartiment secret de la remorque importe peu et n'a pas, à mon avis, atténué le lien causal et spatial étroit entre l'arrestation et la fouille. Dans *Caslake*, la fouille du véhicule n'avait eu lieu que six heures après l'arrestation, mais la Cour a conclu qu'un tel délai « ne pose aucun problème en soi » (par. 28). L'intervalle de deux heures ne pose pas, lui non plus, de problème en l'espèce. Le fait que le camion a été saisi et placé dans le stationnement de la GRC au milieu de la nuit peut expliquer la lenteur des policiers. À ce moment, le camion ne pouvait légalement circuler en Saskatchewan. Raccourcir le délai de deux heures à, disons, quinze minutes, n'aurait servi aucune fin précise. Dans un cas comme dans l'autre, ce délai n'aurait causé aucun préjudice aux appelants.

[51] Dans les circonstances, il n'était pas nécessaire d'établir de façon distincte l'existence de motifs raisonnables et probables : *Caslake*, par. 25; *R. c. Caprara* (2006), 144 C.R.R. (2d) 287 (C.A. Ont.); et *R. c. Chubak*, 2009 ABCA 8, 243 C.C.C. (3d) 202.

[52] La juge de première instance a conclu à l'illegalité de l'arrestation, en ajoutant toutefois ceci : [TRADUCTION] « Si je fais erreur au sujet de l'arrestation, j'arriverais tout de même à la conclusion que, une fois l'arrestation effectuée, aucune situation d'urgence n'obligeait les agents à poursuivre la fouille de la remorque sans obtenir au préalable un mandat de perquisition » (par. 32). Or, la fouille sans mandat n'était pas fondée sur une « situation d'urgence », mais sur l'existence d'un lien ou d'un rapport, à savoir pour que s'applique le pouvoir de common law d'effectuer une fouille en vue de trouver des éléments de preuve relatifs au crime auquel l'arrestation était reliée : *Cloutier c. Langlois*, p. 186. Selon moi, la saisie des 392 livres de marijuana ne portait pas atteinte à la *Charte* puisque la drogue a été découverte au cours d'une fouille valide, effectuée accessoirement à une arrestation valide, en vue de trouver des éléments de preuve.

J. *The Subsequent “Inventory” Search of the Cab by Corporal Houston Was Invalid*

[53] The following day an RCMP officer from the Integrated Proceeds of Crime Unit searched the tractor-trailer rig for the purpose of creating an inventory. *Caslake* ruled that “an inventory search *per se* does not serve a ‘valid objective in pursuit of the ends of criminal justice’” because its purposes “relate to concerns extraneous to the criminal law. If the police feel the need to inventory a car in their possession for their own purposes, that is one thing. However, if they wish to tender the fruits of that inventory search into evidence at a criminal trial, the search must be conducted under some lawful authority” (para. 30). Corporal Houston’s work was incidental to RCMP administrative procedures rather than to the arrest of the appellants. As a result, it did not meet the requirements of a warrantless search, and the fruits of the “inventory” search were thus harvested in breach of s. 8.

K. *The Evidence Gathered in the Inventory Search Should Nevertheless Be Admitted Under Section 24(2)*

[54] In *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, this Court revised the approach to s. 24(2) and held that the analysis should be reoriented towards:

- (i) the seriousness of the Charter-infringing state conduct;
- (ii) the impact upon the Charter-protected interests of the accused; and
- (iii) society’s interest in having criminal matters adjudicated on their merits.

The task for courts remains one of achieving a balance between individual and societal interests with a view to determining whether the administration of justice would be brought into disrepute by admission of the evidence. In my view, the evidence found

J. *La fouille subséquente de la cabine « à des fins d’inventaire » effectuée par la caporale Houston n’était pas valide*

[53] Le lendemain, une agente de la Section intégrée des produits de la criminalité de la GRC a fouillé le semi-remorque dans le but de dresser un inventaire. Selon *Caslake*, « une fouille à des fins d’inventaire ne vise pas en soi un “objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle” » parce que son objectif « a trait à des préoccupations étrangères au droit criminel. Si la police sent le besoin d’inventorier, pour ses propres fins, le contenu d’une automobile en sa possession, c’est une chose. Mais si elle souhaite utiliser les fruits de cette fouille à des fins d’inventaire comme éléments de preuve lors d’un procès criminel, la fouille doit être effectuée en vertu de quelque pouvoir légal » (par. 30). Le travail effectué par la caporale Houston était accessoire aux procédures administratives de la GRC plutôt qu’à l’arrestation des appelants. Il ne satisfaisait donc pas aux exigences d’une fouille sans mandat et les fruits de la « fouille à des fins d’inventaire » ont par conséquent été récoltés en contravention de l’art. 8.

K. *Les éléments de preuve recueillis lors de la fouille à des fins d’inventaire doivent néanmoins être admis en vertu du par. 24(2)*

[54] Dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, la Cour a révisé la façon d’aborder le par. 24(2) et a conclu que l’analyse devait désormais être axée sur les aspects suivants :

- (i) la gravité de la conduite attentatoire de l’État;
- (ii) l’incidence de la violation sur les droits de l’accusé garantis par la *Charte*;
- (iii) l’intérêt de la société à ce que les affaires criminelles soient jugées au fond.

La tâche consiste encore, pour les tribunaux, à trouver le point d’équilibre entre les intérêts individuels et les intérêts de la société, dans le but de déterminer si l’utilisation des éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l’administration de la

in the “inventory search” which consists largely of additional trucking documents plus the potentially misleading “decals” ought not to be excluded. Had the RCMP officers continued their post-midnight search incident to arrest they would have been within their rights to do so, and the subject evidence would have been readily discoverable at that time. The subsequent inventory search for administrative purposes of an impounded truck that has already been searched (though less meticulously) should be classified as a technical breach with a minimal impact on the *Charter*-protected interests of the appellants. The evidence ought to be available for whatever relevance it may have to assist in the resolution of the outstanding charges on their merits.

#### V. Conclusion

[55] I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitors for the appellants: Brayford Shapiro Law Office, Saskatoon.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Saskatoon.*

justice. À mon avis, les éléments de preuve découverts grâce à la « fouille à des fins d’inventaire », qui consistent pour une bonne part dans des documents additionnels concernant le transport routier et des « autocollants » susceptibles de s’avérer trompeurs, ne devraient pas être écartés. Si les agents de la GRC avaient poursuivi leur fouille accessoire à l’arrestation entreprise après minuit, ils auraient été en droit de le faire, et les éléments de preuve en question auraient aisément pu être découverts à ce moment-là. La fouille ultérieure à des fins d’inventaire, effectuée pour des raisons administratives, d’un camion saisi qui avait déjà fait l’objet d’une fouille (moins méticuleuse toutefois) devrait être considérée comme une violation technique ayant une incidence minimale sur les intérêts des appelants protégés par la *Charte*. Les éléments de preuve devraient pouvoir être utilisés en fonction de la pertinence qu’ils sont susceptibles d’avoir dans le cadre de la décision sur le fond relative aux accusations en instance.

#### V. Conclusion

[55] Je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureurs des appelants : Brayford Shapiro Law Office, Saskatoon.*

*Procureur de l’intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Saskatoon.*